



Partie 2

LOIS ET RÈGLEMENTS

8 décembre 2021 / 153^e année

Sommaire

Table des matières
Lois 2021
Entrée en vigueur de lois
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décrets administratifs

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2021

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre M-15.001, r. 0.1).

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le mercredi à 0h01 à l'adresse suivante:

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, article 3

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3° et 5° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document non visé à l'article 2 ou au présent article et dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif*

1. Abonnement annuel à la version imprimée

Partie 1 «Avis juridiques»:	532 \$
Partie 2 «Lois et règlements»:	729 \$
Part 2 «Laws and Regulations»:	729 \$
 2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 11,38 \$.
 3. Publication d'un document dans la Partie 1 :
1,83 \$ la ligne agate.
 4. Publication d'un document dans la Partie 2 :
1,22 \$ la ligne agate.
- Un tarif minimum de 266 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel (gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca) et être reçus **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec:

Gazette officielle du Québec

Courriel : gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca

425, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage

Québec (Québec) G1R 4Z1

Abonnements

Pour un abonnement à la version imprimée de la *Gazette officielle du Québec*, veuillez communiquer avec :

Les Publications du Québec

Service à la clientèle – abonnements

425, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage

Québec (Québec) G1R 4Z1

Téléphone: 418 643-5150

Sans frais: 1 800 463-2100

Télécopieur: 418 643-6177

Sans frais: 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Lois 2021

97	Loi modifiant la Loi sur les normes d'efficacité énergétique et d'économie d'énergie de certains appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures (2021, c. 28)	7265
99	Loi modifiant principalement la Loi sur les produits alimentaires (2021, c. 29)	7271
	Liste des projets de loi sanctionnés (6 octobre 2021)	7263

Entrée en vigueur de lois

1493-2021	Produits alimentaires, Loi modifiant principalement la Loi sur les... — Entrée en vigueur du paragraphe 7 ^o de l'article 36, à l'exception du deuxième paragraphe de l'alinéa qu'il édicte	7291
-----------	---	------

Règlements et autres actes

1488-2021	Santé et sécurité dans les travaux d'aménagement forestier — Normes minimales de premiers secours et de premiers soins (Mod.)	7293
	Code des professions — Stages et cours de perfectionnement pouvant être imposés aux infirmières et infirmiers auxiliaires	7298
	Modifications à l'approbation des balances	7299

Projets de règlement

	Animaux en captivité	7301
	Code des professions — Opticiens d'ordonnances — Activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes en voie d'obtenir le permis délivré par l'Ordre des opticiens d'ordonnances du Québec	7305
	Compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles	7306

Décrets administratifs

1434-2021	Nomination de monsieur Jessy Baron comme sous-ministre adjoint au ministère du Tourisme	7313
1435-2021	Approbation de l'Entente visant à modifier les ententes Canada-Québec de quatre projets dans le cadre du volet Grands Projets du Fonds Chantiers Canada	7313
1436-2021	Autorisation à la Municipalité de Pontiac de conclure une transaction avec la Commission de la capitale nationale	7314
1437-2021	Nomination de monsieur Simon Trépanier comme régisseur de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec	7315
1438-2021	Approbation de l'entente prévoyant la contribution annuelle de la Ville de Montréal aux dépenses de fonctionnement de Bibliothèque et Archives nationales du Québec	7316
1443-2021	Nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi	7317

1444-2021	Modifications à certaines modalités et conditions d'octroi de la subvention d'un montant maximal de 6 250 000 \$ à la Fondation de la faune du Québec pour la réalisation du Programme pour la lutte contre les plantes exotiques envahissantes en vertu du décret numéro 912-2018 du 3 juillet 2018	7317
1445-2021	Nomination de monsieur Denis Marsolais comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société de l'assurance automobile du Québec et détermination des paramètres devant servir à fixer sa rémunération et ses autres conditions de travail	7318
1446-2021	Désignation de madame Julie Baillargeon-Lavergne comme curatrice publique par intérim ...	7319
1447-2021	Régime global d'emprunts aux fins d'autoriser Hydro-Québec à emprunter au plus 6 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie ou en une combinaison de diverses monnaies	7319
1450-2021	Montant des emprunts que le Centre d'acquisitions gouvernementales peut contracter sans l'autorisation du gouvernement.	7320
1451-2021	Modification au régime d'emprunts institué par la Société des établissements de plein air du Québec en vertu du décret numéro 493-2020 du 29 avril 2020	7321
1452-2021	Approbation de l'Entente entre le gouvernement du Québec et la Fédération des communautés francophones et acadienne du Canada en matière de francophonie canadienne	7321
1453-2021	Nomination de monsieur Mathieu Campbell comme membre et président du conseil d'administration et directeur général par intérim de la Corporation d'urgences-santé.	7322
1455-2021	Renouvellement du mandat de coroners à temps partiel	7323

PROVINCE DE QUÉBEC42^E LÉGISLATURE1^{RE} SESSION

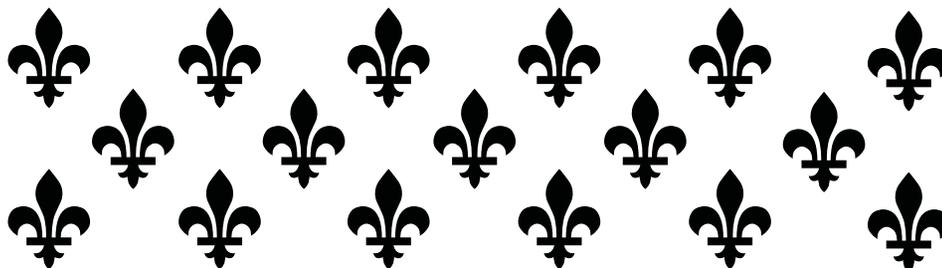
QUÉBEC, LE 6 OCTOBRE 2021

CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR*Québec, le 6 octobre 2021*

Aujourd'hui, à seize heures cinq, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner les projets de loi suivants :

- n^o 97 Loi modifiant la Loi sur les normes d'efficacité énergétique et d'économie d'énergie de certains appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures
- n^o 99 Loi modifiant principalement la Loi sur les produits alimentaires

La sanction royale est apposée sur ces projets de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 97
(2021, chapitre 28)

**Loi modifiant la Loi sur les normes
d'efficacité énergétique et d'économie
d'énergie de certains appareils
fonctionnant à l'électricité ou
aux hydrocarbures**

**Présenté le 27 mai 2021
Principe adopté le 15 septembre 2021
Adopté le 30 septembre 2021
Sanctionné le 6 octobre 2021**

**Éditeur officiel du Québec
2021**

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi modifie le champ d'application de la Loi sur les normes d'efficacité énergétique et d'économie d'énergie de certains appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures. Cette dernière vise dorénavant tout produit neuf qui consomme de l'énergie ou qui a un effet sur la consommation d'énergie.

La loi permet d'autoriser toute personne à agir comme inspecteur.

La loi modifie la Loi sur la Régie de l'énergie afin notamment de remplacer la définition de gaz naturel renouvelable par celle de gaz de source renouvelable et de permettre au gouvernement de faire varier, en fonction de certains critères, les quantités de gaz de source renouvelable devant être livrées par les distributeurs de gaz naturel.

Enfin, la loi prévoit des dispositions de concordance et finales.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI :

- Loi sur les normes d'efficacité énergétique et d'économie d'énergie de certains appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures (chapitre N-1.01);
- Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01).

RÈGLEMENT MODIFIÉ PAR CETTE LOI :

- Règlement sur l'efficacité énergétique d'appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures (chapitre N-1.01, r. 1).

Projet de loi n^o 97

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES NORMES D'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE ET D'ÉCONOMIE D'ÉNERGIE DE CERTAINS APPAREILS FONCTIONNANT À L'ÉLECTRICITÉ OU AUX HYDROCARBURES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LES NORMES D'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE ET D'ÉCONOMIE D'ÉNERGIE DE CERTAINS APPAREILS FONCTIONNANT À L'ÉLECTRICITÉ OU AUX HYDROCARBURES

1. Le titre de la Loi sur les normes d'efficacité énergétique et d'économie d'énergie de certains appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures (chapitre N-1.01) est modifié par le remplacement de « appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures » par « produits ».

2. L'intitulé du chapitre I de cette loi est modifié par le remplacement de « APPAREILS » par « PRODUITS ».

3. L'article 20 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **20.** Dans la présente loi, le terme « produit » désigne tout produit neuf qui consomme de l'énergie ou qui a un effet mesurable sur la consommation d'énergie. ».

4. L'article 27 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **27.** Le ministre peut autoriser toute personne à agir comme inspecteur pour vérifier l'application de la présente loi et de ses règlements. ».

5. Cette loi est modifiée par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « appareil » et « appareils » par, respectivement, « produit » et « produits », en faisant les adaptations nécessaires.

LOI SUR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE

6. L'article 2 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des définitions de « gaz naturel » et de « gaz naturel renouvelable » par les suivantes :

« « gaz naturel » : mélange d'hydrocarbures à l'état gazeux ou liquide composé principalement de méthane, à l'exception d'un gaz de synthèse ou

d'un biogaz qui n'est pas un gaz de source renouvelable, incluant un gaz de source renouvelable ajouté à un tel mélange avant sa livraison;

« gaz de source renouvelable » : le gaz naturel de source renouvelable ayant les propriétés d'interchangeabilité lui permettant d'être livré par un réseau de distribution de gaz naturel ou une autre substance, notamment l'hydrogène, de source renouvelable, ajoutée au gaz naturel, sans compromettre ses propriétés d'interchangeabilité; ».

7. L'article 72 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 3^o du premier alinéa, de « naturel » par « de source ».

8. L'article 112 de cette loi est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 4^o, de « naturel renouvelable » par « de source renouvelable »;

b) par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 5^o les conditions et les modalités selon lesquelles le gaz naturel ou une substance ajoutée au gaz naturel constitue un gaz de source renouvelable en vertu de la présente loi. »;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les quantités, les conditions et les modalités prévues en vertu des paragraphes 4^o et 5^o du premier alinéa peuvent varier en fonction de la quantité de gaz naturel distribué par un distributeur de gaz naturel ou en fonction de catégories de consommateurs. ».

RÈGLEMENT SUR L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE D'APPAREILS FONCTIONNANT À L'ÉLECTRICITÉ OU AUX HYDROCARBURES

9. Le titre du Règlement sur l'efficacité énergétique d'appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures (chapitre N-1.01, r. 1) est remplacé par le suivant :

« RÈGLEMENT SUR LES NORMES D'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE ET D'ÉCONOMIE D'ÉNERGIE DE CERTAINS PRODUITS ».

10. Ce règlement est modifié par le remplacement de « appareil » et « appareils » par, respectivement, « produit » et « produits », en faisant les adaptations nécessaires, dans ce qui suit :

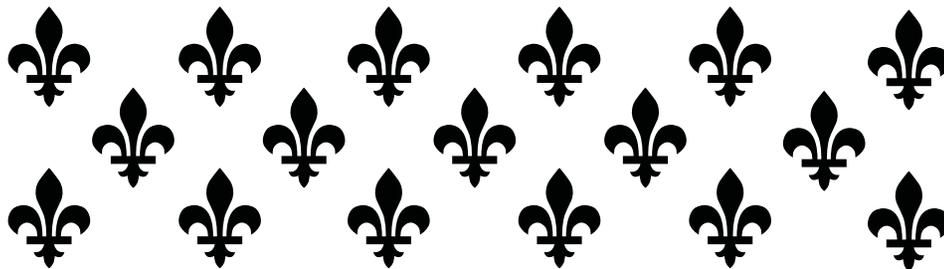
1^o les articles 1 et 1.1, partout où cela se trouve;

- 2° le premier alinéa de l'article 3, partout où cela se trouve;
- 3° les articles 4 à 7, partout où cela se trouve;
- 4° le titre et l'intitulé de la première colonne du tableau de l'annexe 1;
- 5° le titre et ce qui précède le tableau de l'annexe 2.

DISPOSITIONS FINALES

11. À moins que le contexte ne s'y oppose, dans toute loi, tout règlement ou tout autre document, une référence à la Loi sur les normes d'efficacité énergétique et d'économie d'énergie de certains appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures (chapitre N-1.01) ou au Règlement sur l'efficacité énergétique d'appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures (chapitre N-1.01, r. 1) devient une référence à la Loi sur les normes d'efficacité énergétique et d'économie d'énergie de certains produits ou au Règlement sur les normes d'efficacité énergétique et d'économie d'énergie de certains produits.

12. La présente loi entre en vigueur le 6 octobre 2021, à l'exception des dispositions des articles 6 et 7 et du paragraphe 1^o de l'article 8, qui entrent en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en application du paragraphe 5^o du premier alinéa de l'article 112 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01).



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 99
(2021, chapitre 29)

**Loi modifiant principalement la Loi
sur les produits alimentaires**

**Présenté le 10 juin 2021
Principe adopté le 14 septembre 2021
Adopté le 30 septembre 2021
Sanctionné le 6 octobre 2021**

**Éditeur officiel du Québec
2021**

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi modifie la Loi sur les produits alimentaires afin de notamment réviser le régime de permis. À cette fin, elle redéfinit les catégories de permis, prolonge la durée de validité de ceux-ci et modifie certaines modalités applicables à leur délivrance, leur renouvellement, leur suspension ou leur annulation. La loi prévoit le caractère public de l'immatriculation du véhicule, le cas échéant, de même que les produits ou les catégories de produits préparés par un titulaire d'un permis. Elle prévoit aussi que nul n'a droit d'accès à l'adresse de l'établissement ou du lieu ou, le cas échéant, à l'immatriculation du véhicule d'une personne qui offre des services d'hébergement ou des services d'aide aux personnes victimes de violence et d'une personne qui regroupe des personnes ou des groupements de personnes offrant de tels services.

La loi modifie aussi le régime d'enregistrement en exigeant qu'un exploitant qui détient les produits ou les catégories de produits déterminés par règlement s'enregistre avant le début de ses opérations. Elle prévoit le caractère public du nom de l'exploitant et de certains autres renseignements relatifs à un établissement, à un lieu ou à un véhicule visés par un tel enregistrement. Elle prévoit également les modalités de suspension ou de radiation d'un enregistrement.

La loi exclut les produits comestibles de cannabis de la définition d'aliments et retire certaines dispositions relatives au secteur des produits laitiers.

La loi octroie de nouveaux pouvoirs au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation dont celui d'accepter d'une personne en défaut un engagement volontaire à modifier ses pratiques. Elle autorise également le ministre à mettre en œuvre des projets pilotes visant à permettre l'innovation en matière alimentaire et à étudier, améliorer ou définir des normes applicables en cette matière et prévoit les modalités d'application de tels projets.

La loi octroie aussi de nouveaux pouvoirs réglementaires au gouvernement dont ceux d'exiger que certaines opérations soient exécutées par les exploitants conformément à un plan de contrôle et de déterminer les renseignements que doit fournir et conserver le propriétaire, le gardien ou le possesseur d'animaux destinés à la consommation humaine.

La loi accorde de nouveaux pouvoirs en matière d'inspection, introduit des pouvoirs d'enquête et hausse le montant des amendes.

Enfin, la loi abroge la Loi visant la régularisation et le développement d'abattoirs de proximité et prévoit des modifications de concordance et une disposition transitoire.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI :

- Loi sur la commercialisation des produits marins (chapitre C-32.1);
- Loi sur la justice administrative (chapitre J-3);
- Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1);
- Loi sur les produits alimentaires (chapitre P-29);
- Loi sur la transformation des produits marins (chapitre T-11.01).

LOI ABROGÉE PAR CETTE LOI :

- Loi visant la régularisation et le développement d'abattoirs de proximité (chapitre R-19.1).

RÈGLEMENT MODIFIÉ PAR CETTE LOI :

- Règlement sur l'aquaculture commerciale (chapitre A-20.2, r. 1).

Projet de loi n^o 99

LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR LES PRODUITS ALIMENTAIRES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LES PRODUITS ALIMENTAIRES

1. L'intitulé de la section I de la Loi sur les produits alimentaires (chapitre P-29) est modifié par le remplacement de « DÉFINITIONS ET APPLICATION » par « DISPOSITIONS GÉNÉRALES ».

2. L'article 1 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe *b*, de « autres que les boissons alcooliques au sens de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13) » par « à l'exception des boissons alcooliques au sens de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13) et des produits de cannabis comestibles au sens de la Loi encadrant le cannabis (chapitre C-5.3) »;

2^o par la suppression des paragraphes *c.1*, *c.2* et *j.1*.

3. Cette loi est modifiée par la suppression, avant l'article 3, de ce qui suit :

« SECTION II

« DISPOSITIONS GÉNÉRALES ».

4. L'article 3.1 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression, dans le premier alinéa, de « d'une conserverie ou » et de « la conserverie »;

2^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « empêcher que », de « l'état ou ».

5. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 3.3, du suivant :

« **3.3.1.** Le gouvernement peut, par règlement, déterminer les opérations que l'exploitant visé à l'article 3.1 doit exécuter conformément à un plan de contrôle et en déterminer les modalités. Le règlement peut déterminer les obligations auxquelles est soumis cet exploitant.

Le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités prévues par règlement, reconnaître des certifications pour tenir lieu de plan de contrôle.

Aux fins du présent article, on entend par « plan de contrôle » une description écrite de la manière dont les risques et les dangers relatifs à l'opération ou aux produits sont cernés et contrôlés par l'exploitant. ».

6. L'article 7 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **7.** Le gouvernement peut prescrire les conditions relatives à la provenance de tout produit détenu ou utilisé par l'exploitant ou l'utilisateur d'un établissement, d'un lieu ou d'un véhicule ou par toute autre personne exerçant une activité visée aux articles 8 ou 9 ou par un détaillant ou un restaurateur dont les activités ne sont pas par ailleurs visées à l'un ou l'autre de ces articles et prohiber, sauf dans les cas qu'il détermine, la détention ou l'usage de tout produit ne répondant pas à ces conditions et aux dispositions des règlements relatives à l'estampille. ».

7. Les articles 7.3, 7.4 et 7.6 de cette loi sont abrogés.

8. L'intitulé de la section III de cette loi est modifié par le remplacement de « ENREGISTREMENT ET PERMIS » par « RÉGIME D'AUTORISATION ».

9. Les articles 8 à 8.2 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **8.** L'exploitant d'un établissement, d'un lieu ou d'un véhicule où sont détenus des produits ou des catégories de produits déterminés par règlement du gouvernement doit, avant le début de ses opérations, s'enregistrer auprès du ministre aux conditions et selon les modalités prévues par règlement.

Le nom de l'exploitant, l'adresse de l'établissement ou du lieu ou, le cas échéant, l'immatriculation du véhicule ainsi que les produits ou les catégories de produits détenus visés au premier alinéa ont un caractère public aux fins de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).

« **8.1.** Le ministre enregistre l'exploitant dès qu'il reçoit une déclaration dont la forme et la teneur sont conformes aux dispositions déterminées par règlement du gouvernement.

« **8.2.** Le ministre peut suspendre ou radier l'enregistrement de l'exploitant qui contrevient à une disposition de la présente loi ou d'un règlement édicté en vertu de celle-ci.

Le ministre doit, avant de suspendre ou de radier l'enregistrement d'un exploitant, lui notifier par écrit le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations. Il doit aussi notifier par écrit sa décision, en la motivant, à l'exploitant dont il suspend ou radie l'enregistrement.

« **8.3.** Toute personne dont l'enregistrement est suspendu ou radié peut contester la décision du ministre devant le Tribunal administratif du Québec dans les 30 jours de sa notification. ».

10. L'article 9 de cette loi, modifié par l'article 3 du chapitre 53 des lois de 1983, par l'article 5 du chapitre 80 des lois de 1990, par l'article 2 du chapitre 50 des lois de 1996, par l'article 13 du chapitre 26 des lois de 2000 et par l'article 30 du chapitre 10 des lois de 2009, est remplacé par le suivant :

« **9.** Nul ne peut, sans être titulaire d'un permis en vigueur :

a) exploiter un abattoir;

b) exploiter un abattoir de proximité;

c) exploiter un établissement où sont préparés, aux fins de la vente en gros, par l'exploitant ou par la personne requérant ses services moyennant rémunération, des produits marins destinés à la consommation humaine;

d) exploiter un établissement, un lieu ou un véhicule où sont préparés, à des fins de vente ou de fourniture de services moyennant rémunération, des produits destinés à la consommation humaine autres que des produits marins préparés aux fins visées au paragraphe c;

e) récupérer des viandes non comestibles ou exploiter un atelier d'équarrissage d'animaux.

Le permis visé au paragraphe *d* du premier alinéa est aussi requis lorsque l'activité est effectuée par un exploitant d'un établissement d'enseignement ou par tout établissement régi par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5), la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1) ou par le gouvernement, ses ministères et organismes lorsqu'ils agissent comme restaurateur, et ce, même en l'absence de rémunération. ».

11. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 9, du suivant :

« **9.1.** L'immatriculation du véhicule, le cas échéant, de même que les produits ou les catégories de produits préparés par un titulaire d'un permis ont un caractère public aux fins de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1). ».

12. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 9.1, du suivant :

« **9.2.** Malgré l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), nul n'a droit d'accès à l'adresse de l'établissement ou du lieu ou, le cas échéant, à l'immatriculation du véhicule d'une personne qui offre

des services d'hébergement ou des services d'aide aux personnes victimes de violence et d'une personne qui regroupe des personnes ou des groupements de personnes offrant de tels services. ».

13. L'article 10 de cette loi est modifié par le remplacement des troisième, quatrième et cinquième alinéas par les suivants :

«Le ministre peut, lorsque l'intérêt public le justifie, refuser de délivrer un permis.

Pour l'application du troisième alinéa, le ministre peut, en outre des facteurs d'hygiène et de salubrité, tenir compte dans le cas d'un permis visé au paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 9 de facteurs d'ordre socio-économique notamment les sources d'approvisionnement, la rationalisation, la stabilisation ou la viabilité de l'industrie, l'innovation technologique, le développement régional, les conditions de mise en marché ou les investissements publics. ».

14. L'article 11 de cette loi est remplacé par les suivants :

«**II.** La durée de validité d'un permis est de trois ans. Il peut être renouvelé aux conditions déterminées par règlement du gouvernement.

Un permis peut toutefois être délivré pour une durée inférieure lorsque le ministre est d'avis que l'intérêt public le justifie ou dans les cas prévus par règlement du gouvernement.

Lorsque la décision du ministre porte sur un permis visé au paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 9, il peut tenir compte des facteurs d'ordre socio-économique visés au quatrième alinéa de l'article 10 pour en limiter la durée de validité.

«**II.0.1.** Le titulaire d'un permis doit acquitter les droits annuels fixés par règlement du gouvernement avant la date anniversaire de délivrance de son permis.

«**II.0.2.** Le ministre peut, lorsque l'intérêt public le justifie, imposer des conditions, des restrictions ou des interdictions qu'il indique au permis qu'il délivre.

Il peut également imposer, à l'égard d'un permis déjà délivré, de nouvelles conditions, restrictions ou interdictions ou encore modifier celles indiquées au permis lorsque l'intérêt public le justifie.

Dans le cas d'un permis visé au paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 9, le ministre peut, pour l'application du présent article, tenir compte des facteurs d'ordre socio-économique visés au quatrième alinéa de l'article 10. ».

15. L'article 11.1 de cette loi est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par l'insertion, après « outre à une disposition », de « d'un règlement adopté en vertu du premier alinéa de l'article 3.3.1, à une disposition »;

b) par le remplacement de « c.3, » par « c.4, c.6 et c.7, »;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le ministre publie annuellement, sur le site Internet du ministère, une liste comprenant le nombre d'autorisations accordées en vertu du premier alinéa ainsi que les dispositions législatives ou réglementaires auxquelles les titulaires des autorisations ont été autorisés de passer outre. ».

16. L'article 13 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Un permis doit être affiché aux endroits et selon les modalités que le gouvernement peut déterminer par règlement. ».

17. L'article 14 de cette loi est modifié par le remplacement de « le permis en lui exposant les motifs de son refus » par « un permis ou dont il modifie les conditions, les restrictions ou les interdictions en lui exposant ses motifs ».

18. L'article 15 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par l'insertion, avant le paragraphe *a*, du suivant :

« 0.a) a obtenu son permis ou son renouvellement à la suite de fausses représentations; »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe *b.1*, de « ou une restriction » par « , une restriction ou une interdiction »;

3^o par le remplacement du paragraphe *b.2* par les suivants :

« *b.2*) ne respecte pas une disposition de la présente loi ou d'un règlement édicté en vertu de celle-ci;

« *b.3*) ne respecte pas un engagement volontaire souscrit en vertu de l'article 39.1; ».

19. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 15, du suivant :

« **15.1.** Le ministre peut, avant de suspendre, d'annuler ou de refuser de renouveler le permis d'un titulaire, lui ordonner d'apporter les correctifs nécessaires dans le délai qu'il fixe. ».

20. L'intitulé de la section V de cette loi est modifié par le remplacement de «INSPECTIONS ET SAISIES» par «INSPECTION, SAISIE ET ENQUÊTE».

21. L'article 33 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « dans une conserverie ou »;

2° par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1° et après « animaux », de « destinés ou »;

3° par la suppression, dans le paragraphe 1°, de « cette conserverie, »;

4° par l'insertion, après le paragraphe 1°, du suivant :

« 1.1° exiger de suspendre ou de restreindre, pendant la durée de l'inspection, toute activité ou toute opération auxquelles s'applique la présente loi; »;

5° par la suppression, dans le paragraphe 2°, de « cette conserverie, »;

6° par l'insertion, après le paragraphe 3°, des suivants :

« 3.1° ordonner, restreindre ou interdire le déplacement de tout produit, animal ou autre objet;

« 3.2° interdire ou limiter l'accès à cet établissement, à ce lieu ou à ce véhicule ou à tout équipement, matériel, appareil ou tout produit, animal ou autre objet s'y trouvant et auxquels s'applique la présente loi;

« 3.3° effectuer des essais de tout équipement, matériel, appareil ou tout autre objet auxquels s'applique la présente loi; »;

7° dans le paragraphe 4° :

a) par l'insertion, après « photographies », de « ou des enregistrements »;

b) par la suppression de « de cette conserverie, ».

22. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 33.9, du suivant :

« **33.9.0.1.** Une personne autorisée peut, pour une période d'au plus 10 jours, ordonner à l'exploitant d'un abattoir de cesser d'abattre les animaux ou imposer les conditions qu'elle détermine au traitement ou à l'abattage des animaux ou aux opérations lorsqu'elle a des motifs raisonnables de croire que :

1° les opérations ne sont pas exécutées dans le respect des normes édictées en application des dispositions du paragraphe *a.2* de l'article 40 ou dans le respect des dispositions de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (chapitre B-3.1) ou d'un règlement pris pour son application;

2° l'état ou l'aménagement des installations ou l'exécution des opérations sont susceptibles d'affecter la salubrité des produits ou les conditions sanitaires de l'exploitation.

L'ordonnance doit contenir l'énoncé des motifs sur lesquels la personne autorisée s'est fondée.

Cette ordonnance prend effet au moment où un procès-verbal la constatant est remis à l'exploitant ou à une personne responsable au moment de la notification à l'une de ces personnes. ».

23. L'article 33.9.1 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de « cinq » par « 10 »;

b) par la suppression de « d'une conserverie, »;

2° par la suppression, dans le troisième alinéa, de « de la conserverie, ».

24. L'article 33.9.2 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de « cinq » par « 10 »;

b) par la suppression de « d'une conserverie, » et de « cette conserverie, »;

2° par la suppression, dans le troisième alinéa, de « de la conserverie, ».

25. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 33.10, du suivant :

« **33.10.1.** Les pouvoirs d'ordonnance prévus aux articles 33.9.1, 33.9.2 et 33.10 ne s'appliquent pas à l'égard d'un lieu où se trouvent des animaux destinés à la consommation humaine. ».

26. L'article 33.12 de cette loi est modifié par le remplacement de « 33.9.1 » par « 33.9.0.1 ».

27. L'article 34 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **34.** Le ministre peut fixer les horaires d'exploitation :

1^o d'un abattoir visé au paragraphe *a* ou *b* du premier alinéa de l'article 9;

2^o d'un établissement, d'un lieu ou d'un véhicule exploité en vertu d'un permis visé au paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 9, dont les opérations font l'objet d'une inspection permanente et où sont préparés des viandes ou des produits carnés destinés à la consommation humaine à des fins de vente;

3^o d'un atelier d'équarrissage exploité en vertu d'un permis visé au paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 9. ».

28. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 35, du suivant :

« **35.1.** Le ministre peut nommer des enquêteurs pour faire enquête sur toute matière relative à l'application de la présente loi et de ses règlements. ».

29. L'article 36 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression du premier alinéa;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « Cette personne doit, sur demande, s'identifier » par « La personne autorisée ou l'enquêteur doit, sur demande, donner son identité ».

30. L'article 39 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de « et les personnes autorisées » par « , les personnes autorisées et les enquêteurs »;

2^o par l'insertion, après « accomplis », de « ou omis ».

31. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 39, de la section suivante :

« SECTION V.1

« ENGAGEMENT VOLONTAIRE

« **39.1.** En cas de défaut de respecter une disposition de la présente loi ou de ses règlements, le ministre peut accepter d'une personne un engagement volontaire à modifier ses pratiques ou ses comportements.

L'engagement doit décrire les mesures qui doivent être mises en place ainsi que les mesures de contrôle et de suivi acceptées par le ministre. ».

32. L'article 40 de cette loi est modifié :

1^o dans le paragraphe *a.1* :

a) par l'insertion, après « localisation », de « , l'exploitation »;

b) par la suppression de « ou des conserveries »;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe *b* et après « l'emploi », de « ou la teneur »;

3^o par l'insertion, dans le texte anglais du paragraphe *c* et après « use, », de « destination, »;

4^o par l'insertion, après le paragraphe *c.3*, du suivant :

« *c.4)* prescrire toute autre inspection sanitaire d'animaux ou de carcasses d'animaux destinés à la consommation humaine que celle prévue au paragraphe *c.3*; »;

5^o par le remplacement du paragraphe *c.5* par les suivants :

« *c.5)* permettre à une personne autorisée de pénétrer, à toute heure raisonnable, dans un établissement, un lieu ou un véhicule où se trouvent des animaux destinés ou dont les produits sont destinés à la consommation humaine ou des carcasses destinées à une telle consommation, de faire l'inspection de ces animaux ou de ces carcasses avec prélèvements gratuits, de saisir ou de confisquer les animaux, les carcasses et leurs produits qui sont impropres à la consommation humaine ou non comestibles ou sont soupçonnés de l'être pour des motifs raisonnables et d'édicter des règles relatives à la saisie, à la destination ou à l'élimination de ces animaux, ces carcasses ou ces produits;

« *c.6)* déterminer les renseignements que le propriétaire ou le gardien d'animaux destinés à la consommation humaine doit fournir et conserver, notamment ceux concernant l'état de santé des animaux et leur identification, déterminer ceux que le possesseur de carcasses d'animaux destinées à une telle consommation doit également fournir et conserver et déterminer toutes modalités relatives à ces renseignements, notamment celles concernant leur forme et la catégorie d'animaux auxquels ils s'appliquent;

« *c.7)* déterminer les règles permettant l'introduction d'animaux ou de carcasses d'animaux destinés à la consommation humaine dans un abattoir visé au paragraphe *a* ou *b* du premier alinéa de l'article 9 ou dans un établissement, un lieu ou un véhicule exploité en vertu d'un permis visé au paragraphe *d* du premier alinéa de cet article, dont les opérations font l'objet d'une inspection permanente et où sont préparés des viandes ou des produits carnés destinés à la consommation humaine à des fins de vente; »;

- 6° par la suppression, dans le paragraphe *e.2*, de « d'une conserverie, »;
 - 7° par la suppression, dans les paragraphes *e.4* et *e.5*, de « une conserverie, »;
 - 8° par le remplacement, dans le paragraphe *e.5.1*, de « transformation » par « préparation ainsi que le contenu des examens visés au paragraphe *e.6* »;
 - 9° par le remplacement, dans le paragraphe *e.5.2*, de « le titulaire d'un permis d'essayeur » par « un essayeur »;
 - 10° par l'insertion, à la fin du paragraphe *e.6*, de « et en fixer les frais »;
 - 11° par le remplacement, dans le paragraphe *f*, de « les livres ou registres qu'il doit tenir et conserver » et de « 12 mois » par, respectivement, « tenir et conserver ainsi que les autres obligations que ce titulaire doit respecter » et « trois ans »;
 - 12° par le remplacement du paragraphe *g* par le suivant :
 - « *g*) déterminer les catégories ou les sous-catégories de permis de même que les conditions, les restrictions ou les interdictions afférentes à chacune de celles-ci; »;
 - 13° par le remplacement, dans le paragraphe *m.1*, de « le titulaire du permis d'essayeur » par « un essayeur ».
- 33.** L'article 42 de cette loi est modifié par le remplacement de « 250 \$ à 2 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 750 \$ à 6 000 \$ » par « 500 \$ à 5 000 \$ ».
- 34.** L'article 43 de cette loi est modifié par le remplacement de « 250 \$ à 3 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 750 \$ à 9 000 \$ » par « 1 000 \$ à 10 000 \$ ».
- 35.** L'article 44 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « 500 \$ à 3 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 1 500 \$ à 9 000 \$ » par « 1 000 \$ à 10 000 \$ »;
 - 2° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « ou une disposition de l'un ou l'autre des articles 4.1 ou 8 à 8.2 » par « une disposition de l'article 4.1 ou une disposition de l'article 8 ou d'un règlement édicté en vertu de cet article »;
 - 3° par la suppression du paragraphe 2°;
 - 4° par l'insertion, dans le paragraphe 3° et après « disposition », de « d'un règlement édictée en vertu ».

36. L'article 45 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « 1 000 \$ à 6 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 3 000 \$ à 18 000 \$ » par « 2 500 \$ à 25 000 \$ »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « 36 » par « 35 »;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de « ou restriction » par « , restriction ou interdiction »;

4^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de « aux articles 10 ou 11 » par « à l'article 11.0.2 »;

5^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *c* du paragraphe 5^o, de « ou restrictions » par « , les restrictions ou les interdictions »;

6^o par l'insertion, dans le sous-paragraphe *c* du paragraphe 5^o et après « catégorie », de « ou à une sous-catégorie »;

7^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Est également passible de l'amende prévue au premier alinéa quiconque :

1^o entrave ou tente d'entraver de quelque façon que ce soit le travail d'une personne autorisée ou d'un enquêteur dans l'exercice de ses fonctions notamment en l'induisant en erreur ou en tentant de le faire, en le molestant, l'intimidant, le gênant ou en l'injuriant ou, dans le cas d'une personne autorisée, en refusant ou en négligeant d'obéir à un ordre qu'elle est autorisée à émettre en vertu de la présente loi ou de ses règlements;

2^o exploite un établissement, un lieu ou un véhicule tout en étant sous le coup d'une suspension ou d'une radiation d'enregistrement en vertu de l'article 8.2. ».

37. L'article 45.1 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « 2 000 \$ à 15 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 6 000 \$ à 45 000 \$ » par « 5 000 \$ à 50 000 \$ »;

2^o par la suppression du paragraphe 4^o;

3^o par l'insertion, après le sous-paragraphe *d* du paragraphe 6^o, du sous-paragraphe suivant :

« *d.1)* les paragraphes *c.4*, *c.6* ou *c.7*; ».

38. L'article 45.1.1 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 750 \$ à 2 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 2 250 \$ à 6 000 \$ » par « 1 000 \$ à 10 000 \$ »;

2^o dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement, dans le texte anglais, de « health hazard » par « health risk »;

b) par le remplacement de « 2 000 \$ à 15 000 \$ et, en cas de récidive, de 6 000 \$ à 45 000 \$ » par « 2 500 \$ à 25 000 \$ ».

39. L'article 45.1.2 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 750 \$ à 2 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 2 250 \$ à 6 000 \$ » par « 1 000 \$ à 10 000 \$ »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 2 000 \$ à 15 000 \$ et, en cas de récidive, de 6 000 \$ à 45 000 \$ » par « 2 500 \$ à 25 000 \$ ».

40. L'article 45.2 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression de « l'un ou l'autre des paragraphes a ou a.1 du premier alinéa de » et de « une ordonnance prise en vertu de l'un ou l'autre des articles 33.9.1 à 33.11.1, »;

2^o par le remplacement de « 5 000 \$ à 15 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 15 000 \$ à 45 000 \$ » par « 5 000 \$ à 50 000 \$ ».

41. L'article 45.3 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, après « Quiconque », de « enfreint une ordonnance prise en vertu d'une disposition de la présente loi ou »;

2^o par le remplacement de « 5 000 \$ à 15 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 15 000 \$ à 45 000 \$ » par « 10 000 \$ à 100 000 \$ ».

42. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 45.3, du suivant :

« **45.4.** Les montants minimal et maximal des amendes prévues par la présente loi sont portés au double pour une première récidive et au triple pour toute récidive additionnelle. ».

43. L'article 46 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, après « assurée », de « à une disposition d'un règlement édictée en vertu du premier alinéa de l'article 3.3.1, »;

2° par le remplacement de « articles 9 » par « articles 8, 9 »;

3° par la suppression de « d'une conserverie »;

4° par l'insertion, après « sous le coup », de « d'une suspension ou d'une radiation d'enregistrement en vertu de l'article 8.2, »;

5° par le remplacement de « 33.9.1 » par « 33.9.0.1 »;

6° par le remplacement de « ou restrictions » par « , restrictions ou interdictions »;

7° par le remplacement de « ou 45.3 » par « , 45.3 ou 45.4 ».

44. L'article 46.1 de cette loi est modifié :

1° par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

« 4° de la durée de l'infraction;

« 5° du caractère répétitif de l'infraction;

« 6° du caractère prévisible de l'infraction ou du défaut d'avoir donné suite aux recommandations ou avertissements visant à la prévenir;

« 7° de l'état de l'établissement, du lieu ou du véhicule dans lequel le produit est détenu;

« 8° du fait que le contrevenant ait agi intentionnellement ou ait fait preuve d'insouciance ou de négligence;

« 9° du fait que le contrevenant ait omis de prendre les mesures raisonnables pour empêcher la perpétration de l'infraction ou en atténuer les effets malgré sa capacité financière de le faire, compte tenu notamment de son patrimoine, de son chiffre d'affaires ou de ses revenus. »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le juge qui, en présence d'un facteur aggravant, décide tout de même d'imposer une amende minimale doit motiver sa décision. ».

45. L'intitulé de la section VIII de cette loi est modifié par le remplacement de « FINALES » par « DIVERSE ET FINALE ».

46. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 57, du suivant :

« **56.1.1.** Le ministre peut, par arrêté, autoriser la mise en œuvre de projets pilotes visant à permettre l'innovation en matière alimentaire ou concernant la disposition de viandes non comestibles ou visant à étudier, améliorer ou définir des normes applicables en ces matières. Le ministre détermine les normes et les obligations applicables à un projet pilote, lesquelles peuvent différer de celles prévues par la présente loi et ses règlements. Le ministre prend notamment en considération, lors de l'élaboration d'un projet pilote, le développement local et régional. Il peut autoriser, dans le cadre d'un projet pilote, toute personne à exercer une activité visée par la présente loi selon les normes et les règles qu'il édicte.

Un projet pilote est établi pour une durée maximale de quatre ans que le ministre peut, s'il le juge nécessaire, prolonger d'au plus un an. Le ministre peut, en tout temps, modifier un projet pilote ou y mettre fin. Il peut également déterminer, parmi les dispositions d'un projet pilote, celles dont la violation constitue une infraction et fixer le montant de l'amende dont est passible le contrevenant, lequel ne peut être inférieur à 250 \$ ni supérieur à 5 000 \$.

L'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'applique pas à un arrêté édicté en vertu du présent article.

Les résultats d'un projet pilote doivent être publiés sur le site Internet du ministère au plus tard un an après la fin de celui-ci. ».

47. Cette loi est modifiée par la suppression, partout où ceci se trouve, de « conserverie », avec les adaptations nécessaires.

LOI SUR LA COMMERCIALISATION DES PRODUITS MARINS

48. La Loi sur la commercialisation des produits marins (chapitre C-32.1) est modifiée par la suppression de « ou de conserverie » dans les dispositions suivantes :

1^o l'article 3;

2^o le premier alinéa de l'article 59.

LOI SUR LA JUSTICE ADMINISTRATIVE

49. L'annexe IV de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) est modifiée par le remplacement, dans le paragraphe 15^o, de « de l'article » par « des articles 8.3 et ».

LOI SUR LA MISE EN MARCHÉ DES PRODUITS AGRICOLES, ALIMENTAIRES ET DE LA PÊCHE

50. L'article 43.1 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1) est abrogé.

LOI VISANT LA RÉGULARISATION ET LE DÉVELOPPEMENT D'ABATTOIRS DE PROXIMITÉ

51. La Loi visant la régularisation et le développement d'abattoirs de proximité (chapitre R-19.1) est abrogée.

LOI SUR LA TRANSFORMATION DES PRODUITS MARINS

52. L'article 2 de la Loi sur la transformation des produits marins (chapitre T-11.01) est modifié par la suppression de « ou mis en conserve ».

53. L'article 3 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Pour l'application de la présente loi, est un exploitant une personne qui exploite un établissement où sont préparés, aux fins de la vente en gros, par l'exploitant ou par la personne requérant ses services moyennant rémunération, des produits marins destinés à la consommation humaine et qui est titulaire d'un permis visé au paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 9 de la Loi sur les produits alimentaires (chapitre P-29). ».

54. Les articles 12 et 46 de cette loi sont modifiés par la suppression de « ou mettre en conserve ».

RÈGLEMENT SUR L'AQUACULTURE COMMERCIALE

55. L'article 35 du Règlement sur l'aquaculture commerciale (chapitre A-20.2, r. 1) est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « des paragraphes *c* ou *d* » par « du paragraphe *e* »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de « d'exploitation d'établissement de préparation ou de conserverie de produits marins ou de produits d'eau douce délivré en vertu du paragraphe *e* ou *f* » par « délivré en vertu du paragraphe *c* ou *d* ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALE

56. Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 10 de la présente loi, le paragraphe *c.7* de l'article 40 de la Loi sur les produits alimentaires (chapitre P-29), édicté par le paragraphe 5^o de l'article 32 de la présente loi, doit se lire en y remplaçant «paragraphe *a* ou *b*» et «paragraphe *d*» par, respectivement, «paragraphe *a* ou *a.1*» et «paragraphe *b*».

57. Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 51 de la présente loi, un projet pilote autorisé par le ministre en vertu de l'article 56.1.1 de la Loi sur les produits alimentaires, édicté par l'article 46 de la présente loi, peut aussi contenir des normes et des obligations qui diffèrent de celles prévues par la Loi visant la régularisation et le développement d'abattoirs de proximité (chapitre R-19.1). Le ministre peut également autoriser, dans le cadre d'un tel projet pilote, toute personne à exercer une activité visée par cette loi selon les normes et les règles qu'il édicte.

58. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 6 octobre 2021, à l'exception des dispositions du paragraphe 2^o de l'article 2, du paragraphe 1^o de l'article 4, des articles 6, 9 à 11, 13, 14, 16 et 17, du paragraphe 2^o de l'article 18, des paragraphes 1^o, 3^o et 5^o et du sous-paragraphe *b* du paragraphe 7^o de l'article 21, du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1^o et du paragraphe 2^o de l'article 23, du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1^o et du paragraphe 2^o de l'article 24, de l'article 27, du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1^o et des paragraphes 6^o, 7^o, 9^o et 11^o à 13^o de l'article 32, des paragraphes 2^o et 4^o de l'article 35, des paragraphes 3^o à 7^o de l'article 36, des paragraphes 2^o, 3^o, 4^o et 6^o de l'article 43 et des articles 47 à 55, qui entrent en vigueur à la date ou aux dates déterminées par le gouvernement.

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 1493-2021, 1^{er} décembre 2021

Loi modifiant principalement la Loi sur les produits alimentaires (2021, chapitre 29)

— Entrée en vigueur du paragraphe 7^o de l'article 36, à l'exception du deuxième paragraphe de l'alinéa qu'il édicte

CONCERNANT l'entrée en vigueur du paragraphe 7^o de l'article 36 de la Loi modifiant principalement la Loi sur les produits alimentaires, à l'exception du deuxième paragraphe de l'alinéa qu'il édicte

ATTENDU QUE la Loi modifiant principalement la Loi sur les produits alimentaires (2021, chapitre 29) a été sanctionnée le 6 octobre 2021;

ATTENDU QUE l'article 58 de cette loi prévoit que les dispositions de celle-ci entrent en vigueur le 6 octobre 2021, à l'exception des dispositions du paragraphe 2^o de l'article 2, du paragraphe 1^o de l'article 4, des articles 6, 9 à 11, 13, 14, 16 et 17, du paragraphe 2^o de l'article 18, des paragraphes 1^o, 3^o et 5^o et du sous-paragraphe *b* du paragraphe 7^o de l'article 21, du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1^o et du paragraphe 2^o de l'article 23, du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1^o et du paragraphe 2^o de l'article 24, de l'article 27, du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1^o et des paragraphes 6^o, 7^o, 9^o et 11^o à 13^o de l'article 32, des paragraphes 2^o et 4^o de l'article 35, des paragraphes 3^o à 7^o de l'article 36, des paragraphes 2^o, 3^o, 4 et 6^o de l'article 43 et des articles 47 à 55, qui entrent en vigueur à la date ou aux dates déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 8 décembre 2021 la date de l'entrée en vigueur du paragraphe 7^o de l'article 36 de cette loi, à l'exception du deuxième paragraphe de l'alinéa qu'il édicte;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE soit fixée au 8 décembre 2021 la date de l'entrée en vigueur du paragraphe 7^o de l'article 36 de la Loi modifiant principalement la Loi sur les produits alimentaires (2021, chapitre 29), à l'exception du deuxième paragraphe de l'alinéa qu'il édicte.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76021

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1488-2021, 24 novembre 2021

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1)

Loi sur les accidents du travail
et les maladies professionnelles
(chapitre A-3.001)

Santé et sécurité dans les travaux d'aménagement forestier

Normes minimales de premiers secours et de premiers soins

— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité dans les travaux d'aménagement forestier et le Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 7^o, 28^o et 42^o du premier alinéa de l'article 223 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1) la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail peut faire des règlements pour :

— prescrire les mesures de surveillance de la qualité du milieu de travail et les normes applicables à tout établissement ou chantier de construction de manière à assurer la santé, la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs notamment quant à l'organisation du travail, à l'éclairage, au chauffage, aux installations sanitaires, à la qualité de l'alimentation, au bruit, à la ventilation, aux contraintes thermiques, à la qualité de l'air, à l'accès à l'établissement, aux moyens de transport utilisés par les travailleurs, aux locaux pour prendre les repas et à la propreté sur un lieu de travail et déterminer les normes d'hygiène et de sécurité que doit respecter l'employeur lorsqu'il met des locaux à la disposition des travailleurs à des fins d'hébergement, de services d'alimentation ou de loisirs;

— déterminer, en fonction des catégories d'établissements ou de chantiers de construction, les cas où des services de santé doivent être fournis aux travailleurs;

— généralement prescrire toute autre mesure utile à la mise en application de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 223 de cette loi le contenu des règlements peut varier selon les catégories de personnes, de travailleurs, d'employeurs, de lieux de travail, d'établissement ou de chantiers de construction auxquelles ils s'appliquent et les règlements peuvent, en outre, prévoir des délais de mise en application qui peuvent varier selon l'objet et la portée de chaque règlement;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 223 de cette loi un règlement peut référer à une approbation, une certification ou une homologation du Bureau de normalisation du Québec ou d'un autre organisme de normalisation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 454 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001) la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail peut faire des règlements pour déterminer, en fonction des catégories d'établissements et de chantiers de construction qu'elle désigne, le cas où l'employeur ou, sur un chantier de construction, le maître d'œuvre au sens de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), doit maintenir un service de premiers secours et un service de premiers soins à ses frais, ceux où il doit fournir un local à cette fin, le personnel et l'équipement que comprend un tel service et le contenu du registre des premiers secours ou des premiers soins;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité dans les travaux d'aménagement forestier et le Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 5 mai 2021, avec avis qu'à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication, il pourra être adopté par la Commission et soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QUE la Commission a adopté ce règlement avec modifications à sa séance du 14 octobre 2021;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail un projet de règlement que la Commission adopte en vertu de l'article 223 de cette loi est soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 455 de la Loi sur les accidents et les maladies professionnelles un projet de règlement que la Commission adopte en vertu des paragraphes 1^o, 2^o, 3^o à 4.1^o, 14^o et 17^o du premier alinéa de l'article 454 est soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité dans les travaux d'aménagement forestier et le Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité dans les travaux d'aménagement forestier et le Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1, a. 223, 1^{er} al., par. 7^o, 28^o et 42^o et 2^e et 3^e al.)

Loi sur les accidents du travail
et les maladies professionnelles
(chapitre A-3.001, a. 454, 1^{er} al., par. 4^o)

1. L'article 1 du Règlement sur la santé et la sécurité dans les travaux d'aménagement forestier (chapitre S-2.1, r. 12.1) est modifié :

1^o par le remplacement de la définition de « **aménagement forestier** », par la suivante :

« **aménagement forestier** » : une activité reliée à l'abattage et à la récolte de bois, à la culture et à l'exploitation d'une érabièrre à des fins acéricoles, à la construction, à l'amélioration, à la réfection, à l'entretien et à la fermeture d'infrastructures, à l'exécution de traitements sylvicoles, y compris le reboisement et l'usage du feu ainsi que le contrôle des incendies, des épidémies d'insectes, des maladies cryptogamiques et de la végétation concurrente, de même que toute autre activité de même nature ayant un effet tangible sur les ressources du milieu forestier;»

2^o par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, de la définition suivante :

« **secouriste forêt** » : un secouriste au sens du Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins (chapitre A-3.001, r.10) qui a complété les formations prévues aux paragraphes 2 et 3 de l'article 51.4 du présent règlement;»

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 51, de la section suivante :

«SECTION VI.1 PREMIERS SECOURS ET PREMIERS SOINS

§1. Organisation

51.1. Sous réserve des règles particulières prévues dans le présent règlement, l'organisation des premiers secours et des premiers soins sur les lieux de travail doit être conforme au Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins (chapitre A-3.001, r 10).

51.2. Lorsque 5 travailleurs et plus œuvrent sur un lieu de travail, l'employeur doit s'assurer :

1^o qu'une civière rigide, une planche dorsale ou un équipement qui combine les deux fonctions est disponible et situé à proximité des lieux où sont concentrés les travailleurs;

2^o qu'un collet cervical rigide, un immobilisateur de tête et une couverture sont disponibles;

3^o que la planche dorsale, le collet cervical rigide et l'équipement qui combine les deux fonctions sont utilisés par une personne habilitée.

Lorsque 20 travailleurs et plus œuvrent sur un lieu de travail, le matériel doit être placé dans le véhicule d'évacuation.

Lorsque le lieu de travail est accessible par voie terrestre, le matériel doit être disponible en 30 minutes et en 60 minutes lorsque les travailleurs sont déployés sur un territoire pour répondre à une situation d'urgence.

Lorsque le lieu de travail n'est pas accessible par voie terrestre, le matériel doit être disponible le plus rapidement possible.

51.3. Lorsque 10 travailleurs et plus œuvrent sur un lieu de travail, l'employeur doit s'assurer qu'une trousse de secouriste forêt conforme à la Grande trousse de type 3 : Trousse de secourisme intermédiaire, de la

norme Trousse de secourisme en milieu de travail CAN/CSA Z1220 est disponible sur le lieu de travail et placée aux mêmes endroits que le matériel exigé à l'article 51.2.

§2. Secouriste forêt

51.4. Lorsque 10 travailleurs œuvrent sur un lieu de travail, un secouriste forêt doit être présent en tout temps. La présence d'un secouriste forêt additionnel est obligatoire par tranche de 10 travailleurs supplémentaires.

Afin d'agir à titre de secouriste forêt, la personne doit respecter les conditions suivantes :

1^o avoir complété la formation permettant d'agir à titre de secouriste au sens du Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins (chapitre A-3.001, r.10);

2^o avoir complété une formation de 40 heures spécifique au secteur forêt donnée par un organisme reconnu par la Commission et qui apparaît sur le site internet de cette dernière;

3^o maintenir ses compétences de secouriste forêt à jour en suivant annuellement une formation de 8 heures donnée par un organisme reconnu par la Commission et qui apparaît sur le site internet de cette dernière.

51.5. Lorsque 9 travailleurs et moins œuvrent sur un lieu de travail, l'employeur doit s'assurer qu'il est possible de communiquer avec un secouriste forêt, une infirmière ou un médecin en cas d'accident.

51.6. Le nom et la fonction du secouriste forêt dont la présence est obligatoire en vertu de l'article 51.4 doivent être affichés dans un endroit visible et facilement accessible aux travailleurs ou, à défaut d'un tel endroit, être communiqués à ces derniers par tout moyen approprié.

51.7. Le secouriste forêt qui dispense les premiers secours à un travailleur doit remplir un rapport contenant son nom ainsi que celui du travailleur, la date, l'heure et la description de la blessure ou du malaise ainsi que la nature des premiers secours dispensés.

Ce rapport doit être remis à l'employeur et conservé par ce dernier dans un registre tenu à cette fin pour une période d'au moins 2 ans.

§3. Évacuation

51.8. Un protocole d'évacuation des travailleurs blessés prévoyant une évacuation par voies terrestre et aérienne doit être élaboré par l'employeur.

Toutefois, il n'est pas requis de prévoir dans le protocole un moyen d'évacuation par voie aérienne lorsque le lieu de travail se situe à moins de 30 minutes et à un maximum de 35 kilomètres d'un service médical d'urgence. Un moyen d'évacuation par voie terrestre n'a pas non plus à être prévu en cas de travaux inaccessibles par un chemin.

51.9. Le protocole d'évacuation doit prévoir la démarche à suivre pour permettre l'évacuation du travailleur blessé du lieu de travail jusqu'au point de rencontre avec une ambulance, lorsque l'évacuation s'effectue par voie terrestre, ou du lieu de travail jusqu'au point de rencontre avec un hélicoptère, lorsque l'évacuation s'effectue par voie aérienne.

Le protocole doit également contenir les informations prévues à l'annexe II.

51.10. Le protocole d'évacuation doit être affiché dans un endroit visible et facilement accessible aux travailleurs ou, à défaut d'un tel endroit, être communiqué à ces derniers par tout moyen approprié.

51.11. Lorsque 20 travailleurs œuvrent sur un lieu de travail, un véhicule d'évacuation doit être disponible sur ce lieu de travail.

Ce véhicule doit être situé à l'endroit permettant l'intervention la plus rapide et efficace en cas d'urgence en tenant compte notamment des particularités géographiques du lieu de travail et de l'emplacement où sont concentrés les travailleurs.

Le présent article ne s'applique pas lorsque le lieu de travail se situe à moins de 30 minutes et à un maximum de 35 kilomètres d'un service médical d'urgence, et qu'il est accessible par ambulance.

Le véhicule d'évacuation peut être remplacé par un hélicoptère disponible sur place lorsque les travailleurs sont déployés sur un territoire pour répondre à une situation d'urgence.

51.12. Le véhicule d'évacuation doit contenir :

1^o le matériel prévu à l'article 51.2;

2^o une couverture de laine, des sangles, une boîte de gants jetables, un verre de carton et une douche oculaire portative lorsque la température est de plus de 0°C;

3^o une trousse de secouriste forêt conforme à la Grande trousse de type 3 : Trousse de secourisme intermédiaire, de la norme Trousse de secourisme en milieu de travail, CAN/CSA Z1220.

51.13. Le véhicule d'évacuation doit être maintenu en bon état de fonctionnement et l'espace dédié au blessé, en bon état de propreté. Le véhicule doit être chauffé, équipé d'un moyen de communication adéquat pour le secteur d'activité et offrir une protection contre les intempéries.

De plus, le véhicule doit être conçu de manière à permettre au secouriste forêt de prendre place près du blessé pour prodiguer des soins en continu durant le trajet et à sécuriser la civière ou l'équipement combiné à l'intérieur du véhicule.

§4. Hébergement de plus de 50 travailleurs

51.14. L'employeur qui organise l'hébergement de plus de 50 de ses travailleurs au même endroit doit :

1^o s'assurer qu'un infirmier ou un paramédic soit présent sur les lieux d'hébergement au moins deux jours par semaine et, à l'extérieur de ces heures, qu'il soit disponible sur appel;

2^o rendre disponible aux travailleurs une salle de premiers soins comprenant les équipements prévus à l'annexe I. Cette salle doit être maintenue en bon état de propreté, être chauffée adéquatement et être pourvue d'installations sanitaires et d'eau. ».

3. Ce règlement est modifié par l'ajout des annexes I et II à la fin :

«ANNEXE I

(a. 51.14)

ÉQUIPEMENTS – SALLE DE PREMIERS SOINS

Équipements :

—2 masques de poche avec entrée d'oxygène, étui et valve unidirectionnelle;

—équipements d'oxygénothérapie capables de fournir de l'oxygène à usage médical à un débit variable de 0 à 25 litres pendant une période minimale de 25 minutes à des températures ambiantes variant de -20°C à 40°C. Ce volume est déterminé à une température de 20°C et à une pression de 101kPa. (2 bouteilles d'oxygène de type D ou E, régulateurs, débitmètres, boîtiers de sécurité). Le nécessaire d'oxygénothérapie doit être conforme aux normes de l'Association canadienne de normalisation (ACNOR);

—1 saturomètre;

—5 masques à haute concentration avec réservoir;

—civière et planche dorsale ou équipement combiné;

—2 oreillers d'ambulance ou d'hôpitaux;

—4 paires de draps de civière d'ambulance (4 draps contours et 4 draps plats);

—4 couvre-oreillers;

—1 trousse de secouriste forêt conforme à la Grande trousse de type 3 : Trousse de secourisme intermédiaire, de la norme Trousse de secourisme en milieu de travail CAN/CSA Z1220;

—2 couvertures de laine;

—1 poubelle avec couvercle actionné à pédale;

—2 contenants pour déchets médicaux;

—1 lavabo avec eau courante chaude et froide, avec adaptateur rapide pour douche;

—1 lampe grossissante;

—1 petit réfrigérateur;

—1 table;

—2 chaises;

Instruments :

—1 stéthoscope;

—1 otoscope;

—1 sphygmomanomètre;

—1 lampe de poche (mini lampe);

—ensemble d'attelles d'immobilisation temporaire;

—béquilles ajustables;

—1 paire de ciseaux à bandage;

—1 paire de ciseaux à suture;

—2 bassins réniformes;

—1 sac à glace ou 4 sacs de glace instantanée;

—2 pinces à échardes jetables;

— 1 pince à tique ou tire-tique et le nécessaire d'identification de tique pour le laboratoire (contenant hermétique et crayon indélébile);

Fournitures médicales :

- pansements adhésifs de grandeurs assorties;
- pansements compressifs de grandeurs assorties (4 po x 4 po et 6 po x 6 po);
- pansements ophtalmiques stériles et couvre-œil avec bande élastique;
- compresses de gaze de grandeurs assorties : (3 po x 3 po et 4 po x 4 po);
- bandages triangulaires;
- rouleaux de bandage élastique de grandeurs assorties : (2 po x 2 verges et 3 po x 2 verges) ;
- rouleaux de bandage de gaze stérile de grandeurs assorties;
- diachylons de rapprochement;
- rouleaux de diachylon de largeurs assorties (réguliers et hypoallergéniques);
- rouleaux de coton absorbant;
- tampons ouatés;
- tiges montées stériles;
- abaisse-langue;
- épingles de sécurité;
- garrots;
- tampons alcoolisés;
- assortiment de seringues et aiguilles à usage unique;

Divers :

- lunettes de protection;
- sacs de plastique refermables hermétiquement de type « emballage alimentaire » grandeurs assorties (27 cm et 15 cm x 15 cm);
- sacs de plastique (grandeur 60 cm x 70 cm ou plus);

— rouleau de pellicule de plastique de type « emballage alimentaire »;

- savon non parfumé;
- solutions antiseptiques;
- essuie-main en papier;
- gants de nitrile à usage unique de différentes grandeurs;
- manuel de secourisme;
- Guide du secouriste en milieu de travail : Protocoles d'intervention;
- Cahier des secouristes en milieu de travail : Secteur forêt;
- 2 bouteilles de chlorure de sodium 0.9 % (NaCl);
- 2 tubes de glucose ou comprimés;
- 1 glucomètre (bandelettes ou autopiqueur).

ANNEXE II

(a. 51.9)

PROTOCOLE D'ÉVACUATION

Au minimum, un protocole devrait contenir :

- le nom du secteur et le type d'activité;
- l'identification des secouristes forêt 40 heures et la localisation du véhicule d'évacuation, s'il y a lieu;
- l'emplacement des trousses de premiers secours;
- l'emplacement des systèmes de communication;
- un diagramme d'aide à la prise de décision pour choisir le moyen d'évacuation (terrestre ou aérien) lors d'un accident ou d'un malaise;
- un numéro de téléphone pour rejoindre un service ambulancier;
- une description du lieu de rencontre entre le véhicule d'évacuation (si présent) et l'ambulance, incluant les coordonnées GPS;
- les numéros de téléphone de deux transporteurs aériens à rejoindre en indiquant lequel doit être le premier à contacter;

—les numéros de téléphone de deux centres hospitaliers à prévenir en cas d'évacuation aérienne en indiquant lequel doit être le premier à contacter;

—les coordonnées du point d'évacuation par hélicoptère;

—le nom de la personne qui a préparé le protocole et la date.»

4. L'article 3 du Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins (chapitre A-3.001, r. 10) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Malgré le premier alinéa, l'employeur du secteur «aménagement forestier» visé par le Règlement sur la santé et la sécurité dans les travaux d'aménagement forestier (chapitre S-2.1, r. 12.1) doit s'assurer qu'au moins un travailleur sur 5 est secouriste.»

5. L'article 20 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 2.

6. Ce règlement est modifié par l'abrogation des articles 20.1, 20.2 et 21.1.

7. L'annexe 1 de ce règlement est modifiée par :

1^o le remplacement de «(a. 3, 20 et 20.1)» par «(a. 3 et 20)»;

2^o la suppression de la section «B) Sylviculture».

8. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

76020

Décision OPQ 2021-565, 19 novembre 2021

Code des professions
(chapitre C-26)

Infirmières et infirmiers auxiliaires —Stages et cours de perfectionnement pouvant être imposés aux infirmières et infirmiers auxiliaires

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *j* du premier alinéa de

l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur les stages et cours de perfectionnement pouvant être imposés aux infirmières et infirmiers auxiliaires et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 19 novembre 2021.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 4 de ce règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

La présidente de l'Office des professions du Québec,
DIANE LEGAULT

Règlement sur les stages et cours de perfectionnement pouvant être imposés aux infirmières et infirmiers auxiliaires

Code des professions
(chapitre C-26, a. 94, 1^{er} al., par. *j*)

1. Le nombre d'années donnant ouverture à l'application de l'article 45.3 du Code des professions (chapitre C-26) est de 4 ans.

2. Donnent ouverture à l'application de l'article 55 du Code des professions (chapitre C-26) les cas suivants :

1^o le membre qui, bien qu'inscrit au tableau de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec, a exercé sa profession pendant moins de 400 heures au cours d'une période de 4 ans;

2^o le membre qui a repris son droit d'exercer 2 ans ou plus après que ce droit a été limité ou suspendu;

3^o le membre qui a fait un stage ou suivi un cours de perfectionnement jugé non conforme aux objectifs, aux conditions et aux modalités fixés par le Conseil d'administration;

4^o le membre qui s'est engagé volontairement à suivre un stage ou un cours visant à perfectionner son exercice professionnel ou à mettre à jour ses connaissances et ses compétences, mais qui a échoué ou n'a pas suivi ce stage ou ce cours.

3. Le présent règlement remplace le Règlement sur les stages et cours de perfectionnement pouvant être imposés aux infirmières et infirmiers auxiliaires (chapitre C-26, r. 162).

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

76024

A.M., 2021

Arrêté numéro 2021-24 du ministre des Transports en date du 23 novembre 2021

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2, a. 467)

CONCERNANT des modifications à l'approbation des balances

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

VU l'article 467 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) suivant lequel la charge par essieu et la masse totale en charge d'un véhicule routier ou d'un ensemble de véhicules routiers sont déterminées au moyen d'appareils conçus à cette fin, approuvés par le ministre des Transports et utilisés de la manière déterminée par lui;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'approuver de nouvelles balances et de cesser d'approuver certaines balances;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

1. Sont approuvés les pèse-roues suivants :

Marque	Modèle	N ^o de Série
HAENNI	WL-101	15165
HAENNI	WL-101	18255

2. L'annexe II de l'Arrêté ministériel concernant l'approbation des balances (chapitre C-24.2, r. 4) est modifiée par la suppression de la ligne suivante :

«BAIE ST-PAUL : 16015-138-EST».

3. L'annexe V de cet arrêté est modifiée par :

1^o l'insertion, après la ligne «HAENNI WL-101 15164», de la suivante :

«HAENNI WL-101 15165»;

2^o l'insertion, après la ligne «HAENNI WL-101 18254», de la suivante :

«HAENNI WL-101 18255»;

3^o la suppression de la ligne suivante :

«HAENNI WL-101 25849»;

4^o la suppression des lignes suivantes :

«HAENNI WL-101 25857
HAENNI WL-101 25858»;

5^o la suppression de la ligne suivante :

«HAENNI WL-101 25860»;

6^o la suppression des lignes suivantes :

«HAENNI WL-101 25864
HAENNI WL-101 25865»;

7^o la suppression des lignes suivantes :

«HAENNI WL-101 29684
HAENNI WL-101 29685»;

8^o la suppression des lignes suivantes :

«HAENNI WL-101 29970
HAENNI WL-101 29971»;

9^o la suppression des lignes suivantes :

«HAENNI WL-101 30365
HAENNI WL-101 30366»;

10^o la suppression des lignes suivantes :

«HAENNI WL-101 30375
HAENNI WL-101 30376»;

11^o la suppression des lignes suivantes :

«HAENNI WL-101 31682
HAENNI WL-101 31683
HAENNI WL-101 31684
HAENNI WL-101 31685»;

12^o la suppression des lignes suivantes :

«HAENNI WL-101 32195
HAENNI WL-101 32196
HAENNI WL-101 32197
HAENNI WL-101 32198».

4. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 23 novembre 2021

Le ministre des Transports,
FRANÇOIS BONNARDEL

75986

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1)

Animaux en captivité — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur les animaux en captivité, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement modifie le Règlement sur les animaux en captivité notamment pour améliorer la protection contre les maladies contagieuses, en particulier celles qui affectent les grands cervidés. Il prévoit certaines conditions de garde, de transport et d'importation afin de diminuer les risques de contamination, entre autres quant au nettoyage, aux équipements, à l'aménagement et à la conformité des installations de garde. La notion de gardien et les infractions sont également modifiées.

L'analyse d'impact réglementaire révèle certaines économies pour les entreprises visées. Ce projet de règlement a été rédigé de façon à ne pas imposer de coûts supplémentaires aux entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Caio Alcântara-Vasconcelos du Service des affaires législatives fauniques, Direction de la conservation des habitats, des affaires législatives et des territoires fauniques, ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, 880, chemin Sainte-Foy, 2^e étage, Québec (Québec) G1S 4X4, téléphone : 418 627-8691, poste 7524, courriel : Caio.Alcantara-Vasconcelos@mffp.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Élise Paquette, sous-ministre associée par intérim à la Faune et aux Parcs, ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, 880, chemin Sainte-Foy, RC-120, Québec (Québec) G1S 4X4.

Le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs,
PIERRE DUFOUR

Règlement modifiant le Règlement sur les animaux en captivité

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1, a. 69, 2^e al. et a. 162, par. 7^o, 14^o, 16^o, 22^o et 23^o)

1. L'article 8 du Règlement sur les animaux en captivité (chapitre C-61.1, r. 5.1) est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 4^o à l'aide d'un piège de type nasse, trébuchet ou corbeautière conçu pour la capture vivante d'oiseaux. »

2. L'article 10 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « septembre » par « août ».

3. Les articles 12 et 15 de ce règlement sont abrogés.

4. L'article 16 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 16. Un animal est gardé en captivité lorsque ses déplacements sont généralement limités ou dirigés par un gardien, à l'intérieur ou à l'extérieur d'une installation de garde.

Pour l'application du présent règlement, est un gardien :

1^o toute personne qui exerce un contrôle sur les conditions de garde de l'animal;

2^o dans le cas où l'animal est gardé par une entreprise, la personne morale ou le propriétaire de l'entreprise ainsi que tout administrateur, tout dirigeant, tout représentant, tout employé ou tout bénévole de l'entreprise qui, dans l'exercice de ses fonctions, exerce un contrôle sur les conditions de garde de l'animal;

3^o toute personne qui confie la garde d'un animal à une entreprise ou à une personne et qui conserve un contrôle sur ses conditions de garde. »

5. L'article 17 de ce règlement est modifié par le remplacement de « aux » par « à l'un des », de « 52 » par « 51 » et de « à 98 et 106 à 109 » par « , 97 et 106 à 108 ».

6. L'article 19 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, au début, de « Seuls les articles 53 à 56, 62, 65 et 86 à 95 s'appliquent » par « La partie III ne s'applique pas »;

2^o par l'ajout, à la fin, de « , à l'exception des articles 53 à 56, 61.1 à 62 et 86 à 94 ».

7. L'article 20 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**20.** La partie III ne s'applique pas à un animal en cours de déplacement dans une cage de transport, à l'exception des articles 46 à 50, 53 à 56, 62, 63, 71, 72, 82 à 84, 86, 91 à 94, 99, 100, 110, 116, 117, 119, 120, 124 et 125. ».

8. L'article 22 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, de « 109 » par « 108 »;

2^o par l'insertion, après le sous-paragraphe *f* du paragraphe 1^o du premier alinéa, du suivant :

«*f.1*) au moment où il est utilisé comme appelant vivant; »;

3^o par l'insertion, à la fin du deuxième alinéa, de ce qui suit : « ou lorsque, avant sa confiscation, un animal est gardé à la suite d'une saisie ».

9. L'article 26 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Les besoins en eau d'un animal appartenant à une espèce dont l'aire de répartition naturelle hivernale est typiquement située dans une région où il y a régulièrement des accumulations de neige peuvent aussi être satisfaits par l'accès à de la neige dans l'installation de garde, dans la mesure où la neige à laquelle l'animal a accès est abondante, majoritairement non compactée et n'est pas contaminée, notamment par des excréments, de l'urine, de la litière ou des substances toxiques. »;

2^o par la suppression de la dernière phrase du troisième alinéa.

10. L'article 28 de ce règlement est abrogé.

11. L'article 31 de ce règlement est modifié par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « être aménagé pour ».

12. L'article 45 de ce règlement est abrogé.**13.** L'article 46 de ce règlement est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par la suppression de « de santé »;

b) par le remplacement, à la fin, de « est blessé ou malade » par « a un problème de santé »;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Lorsque, malgré les soins reçus, un problème de santé physique compromet sérieusement le bien-être de l'animal et ne lui permet pas d'avoir les comportements habituels des animaux de son espèce, l'animal doit être euthanasié. ».

14. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 46, des suivants :

«**46.1.** Lorsqu'un animal présente un problème de santé physique chronique ou récurrent lié à des conditions de garde, celles-ci doivent être modifiées sans délai.

46.2. Un animal doit être gardé dans des conditions qui empêchent sa reproduction si son mauvais état de santé peut être aggravé par une gestation ou une ponte, de même que si son mauvais état de santé ne lui permet pas de s'occuper de ses petits à la suite de leur naissance. ».

15. L'article 52 de ce règlement est abrogé.**16.** L'article 53 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, après « transport », de « conçue pour empêcher son évasion, »;

2^o par la suppression, à la fin, de « et à empêcher son évasion ».

17. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 61, des suivants :

«**61.1.** L'animal ou le groupe d'animaux qui présente un mauvais état de santé général ou des signes de maigrreur, doit être gardé dans une installation de garde qui permet de suivre facilement son état de santé sur une base quotidienne.

61.2. L'animal ou le groupe d'animaux contagieux ou suspecté de l'être doit être isolé des autres animaux de manière à éviter leur contamination. ».

18. L'article 65 de ce règlement est abrogé.

19. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'intitulé de la section I du chapitre III de la partie III, des articles suivants :

«**65.1.** Une femelle mammifère en fin de gestation doit avoir accès à un endroit calme et propice à sa mise bas.

65.2. À la suite d'une mise bas, une femelle mammifère doit être gardée dans des conditions adaptées à l'élevage de ses petits, notamment être isolée des autres animaux s'il s'agit d'un comportement habituel des animaux de son espèce en milieu naturel. ».

20. L'article 69 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « animal », de « visé au premier alinéa ».

21. L'article 70 de ce règlement est abrogé.

22. L'article 75 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe 2^o du dernier alinéa :

1^o par l'insertion, après « la zone », de « délimitée par l'arc d'ellipse tracé à partir de l'extrémité de la longueur de dégagement opposée du haut de l'élément de périmètre jusqu'à la base de l'élément de périmètre et »;

2^o par l'insertion, dans le sous-paragraphe *c* et après « d'accumulation », de « de terre, »;

3^o par la suppression du sous-paragraphe *d*.

23. L'article 81 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « trouve et », de « , à l'exception des portes de transfert, doivent ».

24. L'article 83 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« L'identification, dans ce délai, des animaux appartenant à la famille des Hippopotamidés (*Hippopotamidae*) ou des Éléphantidés (*Elephantidae*) peut également être réalisée à l'aide de marques distinctives mises en évidence par le gardien sur une photo de l'animal qu'il conserve avec le registre du titulaire du permis de garde en captivité prévu à l'article 44 du Règlement sur les permis de garde d'animaux en captivité (chapitre C-61.1, r. 20.1.1). ».

25. L'article 85 de ce règlement est abrogé.

26. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 90, du suivant :

«**90.1.** Un grand cervidé ne peut être gardé en captivité dans un site de garde dont une portion faisait partie d'un site où, au cours des 20 dernières années, un grand cervidé atteint de la maladie débilitante chronique des cervidés a été gardé. ».

27. L'article 91 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**91.** Un grand cervidé peut uniquement être déplacé vers un site de garde situé au Québec si l'installation de garde du site d'origine remplit l'ensemble de ces conditions :

1^o aucun grand cervidé qui y a été gardé en captivité n'a fait l'objet d'un diagnostic de maladie débilitante chronique des cervidés au cours des 20 dernières années;

2^o il n'y a pas de motif raisonnable de croire qu'un grand cervidé qui y est gardé est porteur de cette maladie;

3^o depuis au moins 6 ans, les grands cervidés qui y sont gardés ont été analysés conformément à l'article 134.2;

4^o au moins une des conditions suivantes est remplie :

a) au cours des 6 dernières années, la maladie débilitante chronique des cervidés n'a pas été diagnostiquée chez un grand cervidé gardé en captivité dans un rayon de 45 km de celle-ci et chez un grand cervidé vivant à l'état naturel dans un rayon de 100 km;

b) ses éléments de périmètre empêchent tout contact avec un cervidé vivant à l'état naturel;

5^o les installations d'où provenaient les grands cervidés qui, le cas échéant, ont été introduits dans l'installation de garde au cours des 6 années précédant le déplacement, remplissaient les critères des paragraphes 1^o à 4^o.

Dans le cas d'un grand cervidé importé, une attestation d'un fonctionnaire de l'institution compétente de la juridiction d'origine indiquant que les conditions prévues au présent article sont remplies doit être jointe à l'avis prévu au premier alinéa de l'article 13. Le cas échéant, pour que la condition prévue au paragraphe 3^o du premier alinéa soit remplie, la méthode et le laboratoire peuvent également être approuvées par une autorité compétente de la juridiction d'origine. ».

28. Les articles 95, 98, 105, 109, 118 et 126 de ce règlement sont abrogés.

29. L'article 127 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2^o du premier alinéa, du suivant :

«2.1^o un animal libéré dans le cadre d'un programme établi en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérable (chapitre E-12.01);».

30. L'article 128 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le troisième alinéa et après «animal», de «visé au deuxième alinéa».

31. L'article 130 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression du paragraphe 3^o du premier alinéa;

2^o par l'ajout, après le paragraphe 2^o du deuxième alinéa, du suivant :

«3^o l'animal est gardé en captivité en vue de sa réhabilitation.».

32. L'article 131 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe 2^o du premier alinéa, de « , de blessures ou de malformations congénitales limitantes ».

33. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 134, des suivants :

«**134.1.** Le gardien qui a des motifs raisonnables de croire qu'un grand cervidé mourra dans les prochains jours prend les mesures nécessaires afin que les échantillons visés à l'article 134.2 puissent, en cas de mort, être envoyés pour analyse avant que leur état de dégradation ne soit trop avancé.

134.2. La tête, l'obex ou les ganglions rétropharyngiens d'un grand cervidé mort, qui était âgé de plus de 12 mois, doivent être envoyés par son gardien, la personne qui l'abat ou celle qui l'euthanasie, avec le numéro d'identification individuelle de l'animal, à un laboratoire approuvé par l'Agence canadienne d'inspection des aliments, selon une méthode approuvée par cette dernière, afin qu'une analyse pour la détection de la maladie débilite chronique des cervidés soit réalisée.».

34. L'article 135 de ce règlement est abrogé.

35. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 135, de la partie suivante :

«PARTIE IV.1 DISPOSITIONS PÉNALES

«**135.1.** Commet une infraction et est passible des amendes prévues à l'article 171 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) ou

à l'article 171.1 de cette loi, si l'infraction est commise à l'égard d'un animal d'une espèce menacée ou vulnérable, le gardien qui contrevient aux articles 25 à 27, 29, 31 à 44, 46 à 51, 53 à 55, au premier alinéa de l'article 56, aux articles 57 à 61.2, aux premier et deuxième alinéas de l'article 62, aux articles 63, 64, 65.1 à 68, 72 à 84, 87 à 94, 96, 97, 101 à 104, 106 à 108, 111 à 117, 120 à 125 et 134.1.

Commet une infraction et est passible de l'amende prévue à l'article 171 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) ou de l'amende prévue à l'article 171.1 de cette loi, si l'infraction est commise à l'égard d'un animal d'une espèce menacée ou vulnérable, le gardien ou tout autre personne qui contrevient aux articles 7 à 11, 13 et 14, au deuxième alinéa de l'article 56, aux articles 69, 100, 127 à 134 et 134.2.».

36. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 138, des suivants :

«**138.1.** Pour l'application du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 91, les grands cervidés déplacés à partir d'un site d'origine situé au Québec doivent avoir été analysés conformément à l'article 134.1 au cours des 6 dernières années ou à partir du (*insérer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

138.2. Jusqu'au 15 septembre 2024, un grand cervidé qui provient d'un site de garde situé au Québec peut être déplacé vers le site de garde d'un titulaire de permis professionnel de garde d'animaux en ferme cynégétique ou en ferme d'élevage délivré conformément au Règlement sur les permis de garde d'animaux en captivité (chapitre C-61.1, r. 20.1.1) pour y être abattu même s'il ne remplit pas les conditions du paragraphe 4^o, du premier alinéa de l'article 91, dans la mesure où il provient d'un troupeau certifié par un programme volontaire de certification des troupeaux pour la maladie débilite chronique de l'Agence canadienne d'inspection des aliments.».

37. L'annexe 3 de ce règlement est modifiée par l'insertion, dans la rubrique «4) Virus» et selon l'ordre alphabétique, de «Asfvirus: African swine fever virus (Peste porcine africaine)».

38. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

76013

Projet de règlement

Code des professions
(chapitre C-26)

Opticiens d'ordonnances

— Activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes en voie d'obtenir le permis délivré par l'Ordre des opticiens d'ordonnances du Québec

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes en voie d'obtenir le permis délivré par l'Ordre des opticiens d'ordonnances du Québec, tel qu'adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des opticiens d'ordonnances du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, est publié à titre de projet et pourra être examiné par l'Office des professions du Québec puis soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement vise à autoriser l'exercice d'activités professionnelles aux personnes inscrites à un programme d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis délivré par l'Ordre des opticiens d'ordonnances du Québec ainsi qu'aux personnes qui doivent compléter un programme d'études, une formation, un stage ou un examen dans le cadre de la procédure de reconnaissance d'équivalence de diplôme ou de la formation prévue par règlement de l'Ordre pris en vertu des paragraphes *c* et *c.1* de l'article 93 du Code des professions (chapitre C-26). Il vise également à déterminer les conditions et les modalités suivant lesquelles ces personnes peuvent exercer ces activités.

Ce règlement n'a pas de répercussions sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce règlement peuvent être obtenus en s'adressant à Mme Karine Blais, directrice générale et secrétaire de l'Ordre des opticiens d'ordonnances du Québec, 630, rue Sherbrooke Ouest, bureau 601, Montréal (Québec) H3A 1E4; numéros de téléphone : 514 288-7542 ou 1 800 563-6345; courriel : ordre@opticien.qc.ca.

Toute personne ayant des commentaires à formuler concernant ce règlement est priée de les transmettre par écrit, avant l'expiration de ce délai, à Mme Roxanne Guévin, secrétaire de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3; courriel : secretariat@opq.gouv.qc.ca. Ces

commentaires seront communiqués par l'Office à la ministre de l'Enseignement supérieur; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

La secrétaire de l'Office des professions du Québec,
ROXANNE GUÉVIN

Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes en voie d'obtenir le permis délivré par l'Ordre des opticiens d'ordonnances du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 94, 1^{er} al., par. *h*)

1. Les activités visées aux articles 8 et 9 de la Loi sur les opticiens d'ordonnances (chapitre O-6), à l'exception de la vente de lentilles optiques, peuvent être exercées par les personnes suivantes selon les conditions et modalités déterminées au présent règlement :

1^o une personne inscrite à un programme d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis délivré par l'Ordre des opticiens d'ordonnances du Québec;

2^o une personne qui doit compléter un programme d'études, une formation, un stage ou un examen dans le cadre de la procédure de reconnaissance d'équivalence de diplôme ou de la formation prévue par règlement de l'Ordre pris en vertu des paragraphes *c* et *c.1* de l'article 93 du Code des professions (chapitre C-26).

2. Une personne visée à l'article 1 peut exercer les activités professionnelles qui y sont prévues lorsqu'elle satisfait aux conditions suivantes :

1^o elle exerce ces activités dans le cadre d'un programme d'études, d'une formation, d'un stage ou d'un examen mentionnés à l'article 1;

2^o elle exerce ces activités sous la supervision directe et constante d'un opticien d'ordonnances qui en est responsable;

3^o elle exerce ces activités dans le respect des normes réglementaires suivantes :

a) les normes déontologiques prévues par règlement de l'Ordre pris en vertu de l'article 87 du Code des professions (chapitre C-26);

b) les normes relatives à la tenue des dossiers et des bureaux prévues par règlement de l'Ordre pris en vertu de l'article 91 du Code des professions;

4^o elle est dûment inscrite au registre tenu à cette fin par l'Ordre.

Dans le cadre de son inscription à ce registre, la personne visée à l'article 1 est tenue de fournir des renseignements exacts à l'Ordre.

3. Peut agir à titre de superviseur en application de l'article 2 l'opticien d'ordonnances qui satisfait aux conditions suivantes :

1^o il possède un minimum de 5 années d'expérience;

2^o il n'a pas fait l'objet, au cours des 3 années précédant la supervision :

a) soit d'une décision du conseil de discipline de l'Ordre ou du Tribunal des professions lui imposant une sanction;

b) soit d'une décision du Conseil d'administration lui imposant un stage ou un cours de perfectionnement, une limitation ou une suspension de son droit d'exercer des activités professionnelles, une radiation du tableau de l'Ordre ou une révocation de son permis.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

76023

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement prévoit l'assujettissement d'exploitants de site Web transactionnel et de vendeurs au paiement d'une contribution à l'égard des contenants et emballages issus de la vente d'un produit acquis de l'extérieur du Québec. Des précisions sont également apportées quant aux contributions exigibles des établissements approvisionnés ou opérés dans le cadre d'une franchise, d'une chaîne d'établissements, sous l'enseigne d'une bannière ou dans le cadre d'une autre forme semblable d'affiliation ou de regroupements d'entreprises ou d'établissements.

Le projet de règlement prévoit une nouvelle méthode de calcul des coûts des services fournis par les municipalités qui sont admissibles à compensation pour les années 2024 et suivantes et prévoit les adaptations nécessaires pour les modalités de paiement des contributions et de versement de la compensation annuelle due aux municipalités.

Le projet de règlement abroge les dispositions prévoyant les limitations et la répartition de la compensation annuelle due aux municipalités selon les matières et les catégories de matières soumises à compensation.

Le projet de règlement prévoit enfin que la compensation annuelle due aux municipalités pour la catégorie de matières « journaux » peut être versée par le biais d'une contribution en biens ou en services jusqu'à concurrence de 15 % de la compensation annuelle due pour cette catégorie de matières.

Le projet de règlement a pour effet d'améliorer l'équité entre les personnes tenues au paiement de contributions dans le cadre du régime de compensation et d'amoindrir les effets sur celles-ci de la transition à venir vers le système modernisé de collecte sélective. Cependant, en raison de potentiels surcoûts issus de contrats municipaux de services de collecte, de transport, de tri et de conditionnement des matières ou des catégories de matières visées, ainsi que de la diminution de la contribution potentielle en biens ou en services pour la catégorie de matière « journaux », le projet de règlement occasionnerait aux personnes tenues au paiement de contributions des coûts nets estimés à 14,5 millions de dollars pour les années 2022 à 2025.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Valérie Lephât, de la Direction adjointe du 3RV-E, Direction des matières résiduelles du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, édifice Marie Guyart, 9^e étage, boîte 71, 675, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1R 5V7 ou par courrier électronique à l'adresse suivante : valerie.lephat@environnement.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Geneviève Rodrigue, directrice adjointe du 3RV-E, Direction des matières résiduelles du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, édifice Marie Guyart, 9^e étage, boîte 71, 675, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1R 5V7, par téléphone au 418 455-1569 ou par courrier électronique à l'adresse suivante : genevieve.rodrigue@environnement.gouv.qc.ca.

*Le ministre de l'Environnement et de la
Lutte contre les changements climatiques,*
BENOIT CHARETTE

Règlement modifiant le Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 53.31.2 à 53.31.5, 53.31.12, 53.31.12.1, 53.31.15, 53.31.17 et 53.31.18).

1. L'article 3 du Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 10) est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa, de « ou à la mise en marché » par «, à la mise en marché ou à tout autre type de distribution »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « peut alors être exigé » par « est alors exigible »;

3^o dans le troisième alinéa :

a) par le remplacement de « point de vente au détail » par « établissement »;

b) par le remplacement de « peut alors être exigé » par « est alors exigible »;

c) par le remplacement, après « franchiseur », de « , » par « ou »;

d) par le remplacement, après « la chaîne », de « ou » par « , »;

e) par la suppression, après « la bannière », de « , »;

f) par le remplacement, à la fin, de « ou, s'ils n'ont ni domicile ni établissement au Québec, de leur représentant au Québec » par « ayant un domicile ou un établissement au Québec. Si ce franchiseur ou ce propriétaire n'a ni domicile, ni établissement au Québec, le versement des contributions est alors exigible du premier fournisseur au Québec, autre que le fabricant, de ces produits, ou de ces contenants et emballages, qu'il en soit ou non l'importateur ».

2. L'article 3.1 de ce règlement est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de « ou à la mise en marché » par «, à la mise en marché ou à tout autre type de distribution au Québec »;

b) par le remplacement de « peut être exigé au » par « est exigible du »;

2^o dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement de « point de vente au détail » par « établissement »;

b) par le remplacement de « peut alors être exigé » par « est alors exigible »;

c) par le remplacement, après « franchiseur », de « , » par « ou »;

d) par le remplacement, après « la chaîne », de « ou » par « , »;

e) par la suppression, après « la bannière », de « , »;

f) par le remplacement, à la fin, de « ou, s'ils n'ont ni domicile ni établissement au Québec, de leur représentant au Québec » par « ayant un domicile ou un établissement au Québec. Si ce franchiseur ou ce propriétaire n'a ni domicile, ni établissement au Québec, le versement des contributions est alors exigible du premier fournisseur au Québec, autre que le fabricant, de ces produits, ou de ces contenants et emballages, qu'il en soit ou non l'importateur ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 3.1, du suivant :

« 3.2. Lorsqu'un produit est acquis de l'extérieur du Québec, dans le cadre d'une vente régie par les lois du Québec, par une personne domiciliée ou ayant un établissement au Québec qui n'exerce pas une activité économique organisée, par une municipalité, ou par un

organisme public au sens de l'article 4 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), pour leur propre usage, le versement des contributions en vertu d'un tarif établi conformément à l'article 53.31.14 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) pour les contenants et emballages servant à la commercialisation, à la mise en marché ou à tout autre type de distribution au Québec de ce produit est exigible :

1^o de la personne qui exploite un site Web transactionnel, au moyen duquel le produit a été acquis, qui permet à une personne qui n'a ni domicile, ni établissement au Québec d'y commercialiser, d'y mettre sur le marché ou d'y distribuer un produit;

2^o de la personne de qui le produit a été acquis, qu'elle ait ou non un domicile ou un établissement au Québec, dans les autres cas.

Il en est de même, avec les adaptations nécessaires, pour les contenants et emballages acquis de l'extérieur du Québec, dans le cadre d'une vente régie par les lois du Québec, par une personne domiciliée ou ayant un établissement au Québec qui n'exerce pas une activité économique organisée, par une municipalité, ou par un organisme public au sens de l'article 4 de la Loi sur les contrats des organismes publics, pour leur propre usage.»

4. L'article 4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«4. Malgré les articles 3 et 3.1, les dispositions suivantes s'appliquent à l'égard des contenants et emballages ajoutés à un point de vente au détail :

1^o lorsqu'un point de vente au détail est approvisionné ou opéré dans le cadre d'une franchise, d'une chaîne d'établissements, sous l'enseigne d'une bannière ou dans le cadre d'une autre forme semblable d'affiliation ou de regroupements d'entreprises ou d'établissements, le versement des contributions pour les contenants et emballages ajoutés au point de vente est exigible du franchiseur ou du propriétaire de la chaîne, de la bannière ou du regroupement en cause ayant un domicile ou un établissement au Québec. Si ce franchiseur ou ce propriétaire n'a ni domicile, ni établissement au Québec, le versement des contributions est alors exigible de la personne qui a procédé à l'ajout, au point de vente au détail, de ces contenants et emballages;

2^o lorsqu'un point de vente au détail, d'une superficie totale égale ou supérieure à 929 m², n'est pas opéré dans le cadre d'une franchise, d'une chaîne d'établissements, sous l'enseigne d'une bannière ou dans le cadre d'une autre forme semblable d'affiliation ou de regroupements d'entreprises ou d'établissements, le versement des contributions

pour les contenants et emballages ajoutés au point de vente est exigible de la personne qui a procédé à l'ajout, au point de vente au détail, de ces contenants et emballages;

3^o lorsqu'un point de vente au détail, d'une superficie inférieure à 929 m², n'est pas opéré dans le cadre d'une franchise, d'une chaîne d'établissements, sous l'enseigne d'une bannière ou dans le cadre d'une autre forme semblable d'affiliation ou de regroupements d'entreprises ou d'établissements, aucune contribution n'est exigible pour les contenants et emballages ajoutés au point de vente.»

5. L'article 6 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «peut alors être exigé» par «est alors exigible»;

2^o dans le troisième alinéa :

a) par le remplacement de «point de vente au détail» par «établissement»;

b) par le remplacement de «peut alors être exigé» par «est alors exigible»;

c) par le remplacement, après «franchiseur», de «,» par «ou»;

d) par le remplacement, après «la chaîne», de «ou» par «,»;

e) par la suppression, après «la bannière», de «,»;

f) par le remplacement, à la fin, de «ou, s'ils n'ont ni domicile ni établissement au Québec, de leur représentant au Québec» par «ayant un domicile ou un établissement au Québec. Si ce franchiseur ou ce propriétaire n'a ni domicile, ni établissement au Québec, le versement des contributions est alors exigible du premier fournisseur au Québec du journal ou de l'imprimé en cause, qu'il en soit ou non l'importateur».

6. L'article 6.1 de ce règlement est modifié, dans le deuxième alinéa :

1^o par le remplacement de «point de vente au détail» par «établissement»;

2^o par le remplacement de «peut alors être exigé» par «est alors exigible».

3^o par le remplacement, après «franchiseur», de «,» par «ou»;

4^o par le remplacement, après «la chaîne», de «ou» par «,»;

5^o par la suppression, après « la bannière », de « , » ;

6^o par le remplacement, à la fin, de « ou, s'ils n'ont ni domicile ni établissement au Québec, de leur représentant au Québec » par « ayant un domicile ou un établissement au Québec. Si ce franchiseur ou ce propriétaire n'a ni domicile, ni établissement au Québec, le versement des contributions est alors exigible du premier fournisseur au Québec du journal ou de l'imprimé en cause, qu'il en soit ou non l'importateur ».

7. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 6.1, de la section suivante :

« SECTION III.1 DÉCLARATION DES MUNICIPALITÉS

6.2. Toute municipalité est tenue de transmettre à la Société québécoise de récupération et de recyclage, au plus tard le 30 juin de chaque année, une déclaration indiquant, pour l'année qui précède celle pour laquelle la compensation est due, la quantité de matières soumises à compensation qui a été récupérée et valorisée sur son territoire ainsi que les coûts nets des services qu'elle a fournis pour la collecte, le transport, le tri et le conditionnement de ces matières.

Les coûts nets visés au premier alinéa correspondent aux dépenses faites par une municipalité durant l'année qui précède celle pour laquelle la compensation est due pour la fourniture des services de collecte, de transport, de tri et de conditionnement des matières ou catégories de matières soumises à compensation ayant été triées à la source, desquelles sont soustraits tout revenu, toute ristourne ou tout autre gain lié à ces matières et dont bénéficie cette municipalité.

Ne sont pas incluses dans les coûts nets mentionnés au deuxième alinéa, les dépenses faites par une municipalité pour l'achat de bacs de récupération, pour des activités d'information, de sensibilisation et d'éducation ainsi que celles liées à l'octroi des contrats de services et au suivi des paiements dus en vertu de ceux-ci.

La déclaration doit être signée par le vérificateur externe de la municipalité, lequel doit indiquer si, à son avis, les renseignements qui y sont indiqués répondent aux exigences prévues au présent article.

6.3. Toute correction à une déclaration transmise par une municipalité avant le 1^{er} septembre de l'année pour laquelle la compensation lui est due doit parvenir à la Société québécoise de récupération et de recyclage au plus tard le 30 juin de l'année qui suit.

La déclaration corrigée est soumise aux conditions prévues au quatrième alinéa de l'article 6.2.

Les ajustements découlant d'une correction à une déclaration sont faits sur la compensation due à la municipalité l'année suivante.

8. L'intitulé de la section IV de ce règlement est modifié par la suppression de « RÉPARTITION, ».

9. L'intitulé de la sous-section 1 de la section IV de ce règlement est modifié par le remplacement de « des coûts admissibles à compensation et des frais de gestion » par « de la compensation due pour les années 2022 et 2023 ».

10. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 7, du suivant :

« **6.4.** Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent aux fins du calcul de la compensation annuelle due aux municipalités pour les années 2022 et 2023. ».

11. L'article 7 de ce règlement est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par l'insertion, après « effectué », de « par la Société québécoise de récupération et de recyclage » ;

b) par le remplacement, à la fin, de « . Ces coûts correspondent aux dépenses faites par une municipalité durant cette année pour la fourniture des services de collecte, de transport, de tri et de conditionnement des matières ou catégories de matières soumises à compensation ayant été triées à la source, desquelles sont soustraits tout revenu, toute ristourne ou tout autre gain lié à ces matières et dont bénéficie cette municipalité » par « , tels que déterminés en application du deuxième alinéa de l'article 6.2. Un montant équivalant à 6,45 % de ces coûts nets est également soustrait pour tenir compte des matières ou catégories de matières qui, sans être mentionnées à l'article 2, sont tout de même récupérées et traitées lors de la collecte, du transport, du tri et du conditionnement des catégories de matières désignées à ce même article » ;

2^o par la suppression des deuxième et troisième alinéas.

12. L'article 8.2 de ce règlement est modifié :

1^o par l'ajout, à la fin de la définition « coûts », de « , desquels sont soustraits 6,45 % de ces coûts » ;

2^o par l'ajout, à la fin de la définition « tonnes », de « , de laquelle sont soustraits 6,45 % de cette quantité » ;

3^o par le remplacement, dans la définition « kg », de « quantité, exprimée en kilogrammes, de matières soumises à compensation qui a été récupérée et valorisée dans l'année, telle que déclarée par la municipalité » par « valeur « tonnes », convertie en kilogrammes ».

13. L'article 8.4 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 8.6 » par « 6.2, desquels sont soustraits 6,45 % de ces coûts en application de l'article 7 »;

2^o dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement, dans la définition « kg », de « quantité, exprimée en kilogrammes, de matières soumises à compensation qui a été récupérée et valorisée dans l'année, telle que déclarée par la municipalité » par « valeur « tonnes », convertie en kilogrammes »;

b) par l'ajout, à la fin de la définition « tonnes », de « , de laquelle sont soustraits 6,45 % de cette quantité »;

3^o par le remplacement, dans le dernier alinéa, de « 8.6 » par « 6.2 ».

14. L'article 8.6 de ce règlement est abrogé.

15. L'article 8.7 de ce règlement est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par l'insertion, après « (chapitre Q-2) », de « pour les années 2021 à 2023, »;

b) par le remplacement de « 8.6 » par « 6.2 »;

c) par le remplacement de « cette dernière » par « la Société »;

d) par le remplacement, à la fin, de « de son contrôle » par « du contrôle de la municipalité »;

2^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du deuxième alinéa, de « d'une année » par « de l'une de ces années »;

3^o par la suppression, à la fin du troisième alinéa, de « Pour l'année 2012, aucune compensation n'est due à la municipalité qui n'a pas transmis sa déclaration avant le 30 juin 2014. ».

16. L'article 8.7.1 de ce règlement est abrogé.

17. Ce règlement est modifié par le remplacement de la sous-section 2 et de la sous-section 2.1 de la section IV, comprenant les articles 8.8 à 8.9.1, par la sous-section suivante :

« §2. *Calcul de la compensation due pour les années 2024 et suivantes*

8.8.1. Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent aux fins du calcul de la compensation annuelle due aux municipalités pour les années 2024 et suivantes.

8.8.2. Le montant de la compensation annuelle due à chaque municipalité pour les années 2024 et suivantes est obtenu en appliquant la formule suivante :

$$\text{Comp.} = \text{CN} \times 0,9355 \times \text{TC2023} + \text{S}$$

Dans la formule visée au premier alinéa :

« Comp. » représente la compensation annuelle due à la municipalité pour une année donnée;

« CN » représente les coûts nets déclarés par cette municipalité en application de l'article 6.2 pour les services qu'elle a fournis dans l'année précédente;

« TC2023 » représente le taux de compensation de cette municipalité pour l'année 2023, tel qu'établi en vertu de l'article 8.8.3;

« S » représente les surcoûts annuels engendrés, s'il y a lieu, par les contrats visés à l'article 18 de la Loi modifiant principalement la Loi sur la qualité de l'environnement en matière de consigne et de collecte sélective (2021, chapitre 5) conclus par cette municipalité après le 24 septembre 2020 et prenant effet après le 31 décembre 2022. Ces surcoûts sont établis en vertu de l'article 8.8.4.

8.8.3. Le taux de compensation d'une municipalité pour l'année 2023 visé au deuxième alinéa de l'article 8.8.2 est obtenu en appliquant la formule suivante :

$$\text{TC2023} = \text{Comp2023} \div (\text{CN2022} \times 0,9355)$$

Dans la formule visée au premier alinéa :

« TC2023 » représente le taux de compensation de cette municipalité pour l'année 2023;

« Comp2023 » représente le montant de la compensation annuelle due à cette municipalité pour l'année 2023;

« CN2022 » représente les coûts nets déclarés par cette municipalité en application de l'article 6.2 pour les services qu'elle a fournis dans l'année 2022.

8.8.4. Aux fins du calcul de la compensation annuelle due à une municipalité, prévu à l'article 8.8.2, doivent être considérés les surcoûts engendrés, s'il y a lieu, par les contrats visés à l'article 18 de la Loi modifiant principalement la Loi sur la qualité de l'environnement en matière de consigne et de collecte sélective (2021, chapitre 5) conclus par cette municipalité après le 24 septembre 2020 et prenant effet après le 31 décembre 2022. Le montant de ces surcoûts, pour une année donnée, est obtenu en appliquant la formule suivante :

$$S = ((CNx \times 0,9355) - (CNx \times 0,9355 \times TC2023)) - (CN2022 \times 0,9355 - \text{Comp}2023)$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

«S» représente les surcoûts annuels engendrés, s'il y a lieu, par les contrats visés à l'article 18 de la Loi modifiant principalement la Loi sur la qualité de l'environnement en matière de consigne et de collecte sélective (2021, chapitre 5) conclus par cette municipalité après le 24 septembre 2020 et prenant effet après le 31 décembre 2022;

«CNx» représente les coûts nets déclarés par cette municipalité en vertu de l'article 6.2 pour les services qu'elle a fournis dans l'année précédente;

«TC2023» représente le taux de compensation de cette municipalité pour l'année 2023, tel qu'établi en vertu de l'article 8.8.3;

«CN2022» représente les coûts nets déclarés par cette municipalité en vertu de l'article 6.2 pour les services qu'elle a fournis dans l'année 2022;

«Comp2023» représente le montant de la compensation annuelle due à cette municipalité pour l'année 2023.

8.8.5. Lorsque des municipalités se regroupent pour la fourniture des services de collecte, de transport, de tri ou de conditionnement des matières ou catégories de matières soumises à compensation, le taux de compensation de ce nouveau regroupement pour l'année 2023, visé au deuxième alinéa de l'article 8.8.2, est celui le plus élevé parmi les taux de compensation pour l'année 2023 des municipalités s'étant regroupées.

8.8.6. Conformément à l'article 53.31.4 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), pour les années 2024 et suivantes, la compensation due à une municipalité qui est en défaut de transmettre à la Société québécoise de récupération et de recyclage une déclaration respectant les prescriptions de l'article 6.2 dans le délai qui y est fixé est réduite de 10 % à titre de pénalité, sauf si la Société estime que ce défaut résulte de circonstances exceptionnelles et hors du contrôle de la municipalité.

Si une municipalité fait défaut de produire sa déclaration au 1^{er} septembre de l'une de ces années, la compensation qui lui est due est la même que celle qui lui était due pour l'année précédente, réduite de 20 % à titre de pénalité.

La pénalité de 20 % prévue au deuxième alinéa n'est toutefois pas applicable si la Société estime que ce défaut résulte de circonstances exceptionnelles et hors du contrôle de la municipalité.

Malgré le versement de la compensation à une municipalité visée par les dispositions du deuxième ou du troisième alinéa, celle-ci est tout de même tenue de produire sa déclaration à la Société dès que possible. ».

18. L'intitulé de la sous-section 3 de la section IV de ce règlement est remplacé par le suivant :

«§3. *Proposition de tarif et paiement des contributions* ».

19. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 8.10, du suivant :

«**8.9.** L'organisme agréé doit transmettre à la Société québécoise de récupération et de recyclage, au plus tard le 31 décembre de l'année d'échéance du tarif en vigueur, la proposition de tarif visée à l'article 53.31.15 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2). ».

20. L'article 8.10 de ce règlement est modifié par le remplacement du troisième et du quatrième alinéas par le suivant :

«Malgré les premier et deuxième alinéas, le montant de la compensation due aux municipalités pour les années 2024 et suivantes doit être versé à la Société par l'organisme agréé selon les modalités suivantes :

1^o pour l'année 2024 :

a) au moins 40 % du montant dû avant l'expiration du cinquième mois suivant la publication à la *Gazette officielle du Québec* du tarif visé à l'article 53.31.15 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

b) au moins 80 % du montant dû avant l'expiration du septième mois suivant la publication à la *Gazette officielle du Québec* de ce tarif;

c) le solde avant l'expiration du treizième mois suivant la publication à la *Gazette officielle du Québec* de ce tarif;

2^o pour l'année 2025 et les années subséquentes :

a) au moins 30% du montant dû avant l'expiration du cinquième mois suivant la publication à la *Gazette officielle du Québec* du tarif visé à l'article 53.31.15 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

b) au moins 60% du montant dû avant l'expiration du septième mois suivant la publication à la *Gazette officielle du Québec* de ce tarif;

c) le solde avant l'expiration du dix-huitième mois suivant la publication à la *Gazette officielle du Québec* de ce tarif.»

21. L'article 8.12 de ce règlement est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par la suppression, après «payé», de «, en tout ou en partie,»;

b) par l'ajout, à la fin, de «, jusqu'à concurrence de 15% de ce montant»;

2^o par la suppression du deuxième alinéa.

22. L'article 8.12.2 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

23. L'article 8.13 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa et après «leur est due», de «pour les années 2022 et 2023,»;

2^o par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Le montant de la compensation due aux municipalités pour les années 2024 et suivantes doit leur être distribué au plus tard 30 jours après avoir reçu de l'organisme agréé un versement en vertu de l'article 8.10.»

24. L'article 8.14 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«Le montant qui est payable annuellement à la Société québécoise de récupération et de recyclage pour l'indemniser de ses frais de gestion et de ses autres dépenses mentionnées à l'article 53.31.18 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) est égal à 2% de la compensation annuelle due aux municipalités en application des dispositions de la section IV.»;

2^o par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«S'il y a plus d'un organisme agréé, le montant de l'indemnité est réparti entre ceux-ci selon la proportion de la compensation due qui leur est dévolue en application du tarif établi en vertu de l'article 53.31.15 de la Loi sur la qualité de l'environnement.»

25. L'article 8.15 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «le 31 décembre de chaque année» par «à la date d'échéance du premier versement de la compensation annuelle prévu à l'article 8.10»;

2^o par la suppression du deuxième alinéa.

26. L'article 11 du Règlement modifiant le Règlement sur la compensation municipale pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles, édicté par le décret numéro 1302-2013 du 11 décembre 2013, est abrogé.

27. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

76022

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 1434-2021, 17 novembre 2021

CONCERNANT la nomination de monsieur Jessy Baron comme sous-ministre adjoint au ministère du Tourisme

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Jessy Baron, sous-ministre adjoint au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, administrateur d'État II, soit nommé sous-ministre adjoint au ministère du Tourisme, aux mêmes classement et traitement annuel à compter du 13 décembre 2021;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées continuent de s'appliquer à monsieur Jessy Baron comme sous-ministre adjoint du niveau 1.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

75963

Gouvernement du Québec

Décret 1435-2021, 17 novembre 2021

CONCERNANT l'approbation de l'Entente visant à modifier les ententes Canada-Québec de quatre projets dans le cadre du volet Grands Projets du Fonds Chantiers Canada

ATTENDU QUE, dans le cadre du volet Grands Projets du Fonds Chantiers Canada, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu les quatre ententes suivantes :

—Entente Canada-Québec concernant le projet de réaménagement de l'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal, approuvée par le décret n^o 191-2017 du 22 mars 2017, signée le 30 mai 2017, et modifiée le 8 août 2019 par l'entremise de l'Entente visant à modifier les ententes

Canada-Québec de onze projets dans le cadre du volet Grands Projets du Fonds Chantiers Canada, approuvée par le décret n^o 656-2019 du 26 juin 2019;

—Entente Canada-Québec concernant le projet de désinfection de l'effluent de la station d'épuration Jean-R.-Marcotte de la Ville de Montréal, approuvée par le décret n^o 818-2009 du 23 juin 2009, signée le 30 juillet 2009, modifiée le 24 mars 2015 par l'entremise de l'Entente visant à modifier les ententes Canada-Québec de certains projets dans le cadre du volet Grands Projets du Fonds Chantiers Canada, approuvée par le décret n^o 1086-2014 du 10 décembre 2014, modifiée à nouveau le 4 août 2017 par l'entremise d'une entente visant à modifier les ententes Canada-Québec de six projets dans le cadre du volet Grands Projets du Fonds Chantiers Canada, approuvée par le décret n^o 290-2017 du 29 mars 2017, et modifiée à nouveau le 8 août 2019 par l'entremise de l'Entente visant à modifier les ententes Canada-Québec de onze projets dans le cadre du volet Grands Projets du Fonds Chantiers Canada, approuvée par le décret n^o 656-2019 du 26 juin 2019;

—Entente Canada-Québec concernant le projet de contrôle des rejets d'eaux usées en temps de pluie de la Ville de Montréal, approuvée par le décret n^o 1118-2009 du 28 octobre 2009, signée le 27 novembre 2009, modifiée le 24 mars 2015 par l'entremise de l'Entente visant à modifier les ententes Canada-Québec de certains projets dans le cadre du volet Grands Projets du Fonds Chantiers Canada, approuvée par le décret n^o 1086-2014 du 10 décembre 2014, modifiée à nouveau le 4 août 2017 par l'entremise d'une entente visant à modifier les ententes Canada-Québec de six projets dans le cadre du volet Grands Projets du Fonds Chantiers Canada, approuvée par le décret n^o 290-2017 du 29 mars 2017, et modifiée à nouveau le 8 août 2019 par l'entremise de l'Entente visant à modifier les ententes Canada-Québec de onze projets dans le cadre du volet Grands Projets du Fonds Chantiers Canada, approuvée par le décret n^o 656-2019 du 26 juin 2019;

—Entente Canada-Québec concernant le projet de revitalisation du site de la gare de triage d'Outremont, approuvée par le décret n^o 961-2010 du 17 novembre 2010, signée le 9 mars 2011, modifiée le 14 janvier 2014 par sa Modification n^o 1, approuvée par le décret n^o 1046-2013 du 23 octobre 2013, modifiée à nouveau le 24 mars 2015 par l'entremise de l'Entente visant à modifier les ententes

Canada-Québec de certains projets dans le cadre du volet Grands Projets du Fonds Chantiers Canada, approuvée par le décret n^o 1086-2014 du 10 décembre 2014, modifiée à nouveau le 4 août 2017 par l'entremise d'une entente visant à modifier les ententes Canada-Québec de six projets dans le cadre du volet Grands Projets du Fonds Chantiers Canada, approuvée par le décret n^o 290-2017 du 29 mars 2017, et modifiée à nouveau le 8 août 2019 par l'entremise de l'Entente visant à modifier les ententes Canada-Québec de onze projets dans le cadre du volet Grands Projets du Fonds Chantiers Canada, approuvée par le décret n^o 656-2019 du 26 juin 2019;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure l'Entente visant à modifier les ententes Canada-Québec de quatre projets dans le cadre du volet Grands Projets du Fonds Chantiers Canada afin de prolonger la durée de ces ententes au-delà des échéanciers prévus et de permettre aux parties de compléter leurs obligations;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 17.7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation peut, dans l'exercice de ses responsabilités, conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministres, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Entente visant à modifier les ententes Canada-Québec de quatre projets dans le cadre du volet Grands Projets du Fonds Chantiers Canada, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75964

Gouvernement du Québec

Décret 1436-2021, 17 novembre 2021

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité de Pontiac de conclure une transaction avec la Commission de la capitale nationale

ATTENDU QUE les lots 5 813 972, 5 813 957, 5 813 958, 5 813 942, 5 813 939, 5 813 938, 5 813 912 et 5 813 913 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Pontiac, se trouvent sur le territoire de la Municipalité de Pontiac et sont situés dans le parc de la Gatineau;

ATTENDU QUE les lots numéro 5 813 958, 5 813 942, 5 813 938 et 5 813 912 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Pontiac, sont la propriété du gouvernement du Québec et administrés par la Commission de la capitale nationale;

ATTENDU QUE les lots numéro 5 813 972, 5 813 957, 5 813 939 et 5 813 913 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Pontiac, sont la propriété de la Commission de la capitale nationale;

ATTENDU QUE l'ensemble des terrains désignés ci-dessus est traversé par un sentier, dont les segments situés sur les lots 5 813 939, 5 813 938, 5 813 912 et 5 813 913 ont été désignés comme chemin de colonisation;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 52 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), à compter du 1^{er} avril 1993, les chemins de colonisation qui ne sont entretenus ni par le ministre ni par une municipalité ne sont plus des chemins de colonisation;

ATTENDU QUE les segments situés sur les lots 5 813 939, 5 813 938, 5 813 912 et 5 813 913 ont ainsi été intégrés aux lots sur lesquels ils se trouvent;

ATTENDU QUE la Municipalité de Pontiac et la Commission de la capitale nationale souhaitent conclure une transaction visant à reconnaître que la Municipalité n'est pas propriétaire de l'assiette des lots 5 813 972, 5 813 957, 5 813 958, 5 813 942, 5 813 939, 5 813 938, 5 813 912 et 5 813 913 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Pontiac;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité de Pontiac est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE la Commission de la capitale nationale est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Municipalité de Pontiac soit autorisée à conclure une transaction avec la Commission de la capitale nationale, relativement aux lots 5 813 972, 5 813 957, 5 813 958, 5 813 942, 5 813 939, 5 813 938, 5 813 912 et 5 813 913 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Pontiac, laquelle sera substantiellement conforme au projet de transaction joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75965

Gouvernement du Québec

Décret 1437-2021, 17 novembre 2021

CONCERNANT la nomination de monsieur Simon Trépanier comme régisseur de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1) prévoit notamment que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec est composée de huit régisseurs, nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement détermine le traitement et les autres conditions de travail des régisseurs;

ATTENDU QU'un poste de régisseur de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE monsieur Simon Trépanier, directeur général, Producteurs et productrices acéricoles du Québec, soit nommé régisseur de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec pour un mandat de trois ans à compter du 29 novembre 2021, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de monsieur Simon Trépanier comme régisseur de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Simon Trépanier, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseur de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Régie pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

Monsieur Trépanier exerce ses fonctions au siège de la Régie à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 29 novembre 2021 pour se terminer le 28 novembre 2024, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Trépanier reçoit un traitement annuel de 144 322 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à monsieur Trépanier comme à un membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Trépanier peut démissionner de son poste de régisseur de la Régie après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Trépanier consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Trépanier demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Trépanier se termine le 28 novembre 2024. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre régisseur de la Régie, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de régisseur de la Régie, monsieur Trépanier recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

75966

Gouvernement du Québec

Décret 1438-2021, 17 novembre 2021

CONCERNANT l'approbation de l'entente prévoyant la contribution annuelle de la Ville de Montréal aux dépenses de fonctionnement de Bibliothèque et Archives nationales du Québec

ATTENDU QUE Bibliothèque et Archives nationales du Québec est une personne morale instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur Bibliothèque et Archives nationales du Québec (chapitre B-1.2);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23 de cette loi la Ville de Montréal contribue annuellement aux dépenses de fonctionnement de Bibliothèque et Archives nationales dans les conditions et selon les modalités convenues entre la ministre de la Culture et des Communications et la Ville, et qu'une telle entente est soumise à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 511-2016 du 15 juin 2016, la Ville de Montréal, le ministre de la Culture et des Communications et Bibliothèque et Archives nationales du Québec ont conclu une entente afin de permettre à Bibliothèque et Archives nationales du Québec, dans son rôle de diffuseur auprès de l'ensemble des bibliothèques publiques du Québec, d'accroître la richesse de ses collections, de s'appuyer, notamment, sur l'expertise de la Ville, d'offrir aux bibliothèques locales la fonction d'appoint anciennement assumée par la Bibliothèque centrale de Montréal et de bénéficier de la contribution financière de la Ville;

ATTENDU QUE cette entente s'est terminée le 1^{er} janvier 2021, conformément au terme qui y est stipulé;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal, la ministre de la Culture et des Communications et Bibliothèque et Archives nationales du Québec souhaitent conclure une nouvelle entente dans laquelle il y a lieu, pour la ministre et la Ville, de définir la contribution annuelle de la Ville au budget de fonctionnement de Bibliothèque et Archives nationales du Québec pour les cinq années de l'entente, afin de maintenir l'offre de services aux Montréalais et l'offre de services de Bibliothèque et Archives nationales du Québec au réseau des bibliothèques locales de la Ville;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE l'entente prévoyant la contribution annuelle de la Ville de Montréal aux dépenses de fonctionnement de Bibliothèque et Archives nationales du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75967

Gouvernement du Québec

Décret 1443-2021, 17 novembre 2021

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1) les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de cinq personnes nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de cette loi, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 614-2018 du 16 mai 2018 madame Mylène Girard était nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail ont été consultés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE madame Catherine Langevin-Bourgeois, directrice qualité et amélioration continue, Groupe Gilbert, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi, à titre de personne

représentative des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Mylène Girard.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75969

Gouvernement du Québec

Décret 1444-2021, 17 novembre 2021

CONCERNANT des modifications à certaines modalités et conditions d'octroi de la subvention d'un montant maximal de 6 250 000 \$ à la Fondation de la faune du Québec pour la réalisation du Programme pour la lutte contre les plantes exotiques envahissantes en vertu du décret numéro 912-2018 du 3 juillet 2018

ATTENDU QUE, par le décret numéro 912-2018 du 3 juillet 2018, le gouvernement a autorisé la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques à octroyer à la Fondation de la faune du Québec une subvention d'un montant maximal de 6 250 000 \$ en cinq versements, soit un versement au montant maximal de 1 250 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023, pour la réalisation du Programme pour la lutte contre les plantes exotiques envahissantes;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, les modalités et les conditions d'octroi de cette subvention sont déterminées dans une entente de subvention conclue le 26 juillet 2018;

ATTENDU QUE, conformément à cette entente, la Fondation de la faune du Québec met en œuvre le Programme pour la lutte contre les plantes exotiques envahissantes ayant pour objet de financer les initiatives visant à réduire les menaces et les impacts des plantes exotiques envahissantes sur la biodiversité et sur l'intégrité des milieux naturels du Québec;

ATTENDU QUE des modifications doivent être apportées à cette entente, notamment pour en prolonger la durée, modifier les modalités de reddition de comptes et modifier le programme qui y est prévu afin de favoriser la réalisation d'une plus grande variété de projets de lutte contre les plantes exotiques envahissantes;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certaines modalités et conditions d'octroi de la subvention d'un montant maximal de 6 250 000 \$ à la Fondation de la faune du Québec pour la réalisation du Programme pour la lutte contre les plantes exotiques envahissantes en vertu du décret numéro 912-2018 du 3 juillet 2018, et ce, conformément à un avenant à l'entente de subvention conclue le 26 juillet 2018 substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE soient modifiées certaines modalités et conditions d'octroi de la subvention d'un montant maximal de 6 250 000 \$ à la Fondation de la faune du Québec pour la réalisation du Programme pour la lutte contre les plantes exotiques envahissantes en vertu du décret numéro 912-2018 du 3 juillet 2018, et ce, conformément à un avenant à l'entente de subvention conclue le 26 juillet 2018 substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75970

Gouvernement du Québec

Décret 1445-2021, 17 novembre 2021

CONCERNANT la nomination de monsieur Denis Marsolais comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société de l'assurance automobile du Québec et la détermination des paramètres devant servir à fixer sa rémunération et ses autres conditions de travail

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (chapitre S-11.011) prévoit que la Société est administrée par un conseil d'administration composé de neuf à quinze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 10 de cette loi prévoit que le gouvernement, sur la recommandation du conseil d'administration, nomme le président-directeur général en tenant compte du profil de compétence et d'expérience approuvé par le conseil d'administration;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 10 de cette loi prévoit que le mandat du président-directeur général est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 10 de cette loi prévoit que le conseil d'administration fixe la rémunération et les autres conditions de travail du président-directeur général à l'intérieur des paramètres que le gouvernement détermine;

ATTENDU QUE madame Nathalie Tremblay a été nommée de nouveau membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société de l'assurance automobile du Québec par le décret numéro 457-2017 du 3 mai 2017 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration recommande la nomination de monsieur Denis Marsolais comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société de l'assurance automobile du Québec et qu'il y a lieu de déterminer les paramètres devant servir à fixer sa rémunération et ses autres conditions de travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE monsieur Denis Marsolais, curateur public, administrateur d'État I, soit nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société de l'assurance automobile du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 17 janvier 2022, au traitement annuel de 230 091 \$;

QUE pour la durée du présent mandat monsieur Marsolais reçoive les montants et les allocations prévus à la section 4 du chapitre II du décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à monsieur Denis Marsolais comme premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 9;

QUE le conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec mette en place un mécanisme de suivi de l'application des présents paramètres, en fournissant annuellement au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif tout document de support ayant servi à fixer la rémunération et les autres conditions de travail du président-directeur général de la Société par le conseil d'administration.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75971

Gouvernement du Québec

Décret 1446-2021, 17 novembre 2021

CONCERNANT la désignation de madame Julie Baillargeon-Lavergne comme curatrice publique par intérim

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur le curateur public (chapitre C-81) prévoit que le gouvernement nomme une personne pour agir comme curateur public;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit qu'en cas de vacance de la charge ou d'empêchement du curateur public, le gouvernement désigne une personne pour exercer temporairement la fonction de curateur public et fixe, s'il y a lieu, le traitement, le traitement additionnel, les honoraires et les allocations de cette personne;

ATTENDU QUE monsieur Denis Marsolais a été nommé curateur public par le décret numéro 615-2018 du 16 mai 2018, qu'il est nommé à une autre fonction et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement de façon intérimaire;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Famille :

QUE madame Julie Baillargeon-Lavergne, secrétaire générale et responsable du Bureau du curateur public, avocate, soit désignée curatrice publique par intérim à compter du 17 janvier 2022;

QU'à ce titre, madame Julie Baillargeon-Lavergne reçoive une rémunération additionnelle mensuelle correspondant à 10% de son traitement mensuel;

QUE durant cet intérim, madame Julie Baillargeon-Lavergne soit remboursée, sur présentation de pièces justificatives, des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions sur la base d'un montant mensuel de 288 \$ conformément aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE durant cet intérim, madame Julie Baillargeon-Lavergne soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75972

Gouvernement du Québec

Décret 1447-2021, 17 novembre 2021

CONCERNANT un régime global d'emprunts aux fins d'autoriser Hydro-Québec à emprunter au plus 6 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie ou en une combinaison de diverses monnaies

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 27 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5), avec l'autorisation du gouvernement, Hydro-Québec peut emprunter de l'argent et émettre des billets ou obligations portant intérêt au taux qu'elle fixe, payables à telle époque, à tel lieu et en telle manière qu'elle détermine, soit en monnaie courante du Canada soit en toute autre monnaie, au Canada ou hors du Canada;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 27.3 de cette loi, l'autorisation notamment prévue par l'article 27 n'est toutefois pas requise si l'emprunt d'Hydro-Québec est effectué dans le cadre d'un régime d'emprunts autorisé par le gouvernement et dont ce dernier approuve le montant maximum, les principales caractéristiques et les limites applicables aux transactions visées par chaque régime d'emprunts et que la valeur nominale, les autres caractéristiques, les modalités et les conditions particulières de chacune de ces transactions sont établies par Hydro-Québec;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 28 de cette loi, le gouvernement peut, aux conditions qu'il fixe, garantir le paiement en capital et intérêts de tous emprunts effectués par Hydro-Québec en vertu de cette loi et qu'il peut également garantir l'exécution de toute obligation d'Hydro-Québec pour le paiement de sommes d'argent;

ATTENDU QUE, le 24 septembre 2021, Hydro-Québec a édicté le règlement numéro 772, lequel est porté en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, autorisant un régime global d'emprunts en vertu duquel Hydro-Québec pourra effectuer, d'ici le 31 décembre 2022, des emprunts, au Canada ou ailleurs, dont le produit net global ne devra pas excéder 5 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie ou en une combinaison de diverses monnaies à l'égard des besoins d'emprunt de l'exercice financier 2022 et 1 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie ou en une combinaison de diverses monnaies à l'égard des besoins d'emprunt de l'exercice financier 2023, par le placement public ou privé de titres d'emprunt ou, selon le cas, de titres d'emprunt et de droits d'achat de titres d'emprunt, par convention de prêt ou de toute autre manière jugée appropriée, ce

règlement établissant aussi les caractéristiques et limites jugées nécessaires par Hydro-Québec quant aux emprunts conclus dans le cadre de ce régime d'emprunts;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement numéro 772 d'Hydro-Québec, d'autoriser le régime global d'emprunts auquel il pourvoit et de prévoir que le paiement de toutes sommes qui pourraient être dues à l'égard de tout emprunt effectué sous l'autorité de ce régime d'emprunts soit garanti par le gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le règlement numéro 772 d'Hydro-Québec, édicté le 24 septembre 2021, autorisant un régime global d'emprunts, lequel est porté en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé et que le régime global d'emprunts auquel il pourvoit et en vertu duquel Hydro-Québec est autorisée à effectuer des emprunts au Canada ou ailleurs, par le placement public ou privé de titres d'emprunt ou, selon le cas, de titres d'emprunt et de droits d'achat de titres d'emprunt, par convention de prêt ou de toute autre manière jugée appropriée, soit autorisé conformément à ce qui suit :

a) Hydro-Québec est autorisée à effectuer, en vertu de ce régime d'emprunts, d'ici le 31 décembre 2022, des emprunts dont le produit net global, tel que prévu au règlement, ne devra pas excéder 5 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie ou en une combinaison de diverses monnaies à l'égard des besoins d'emprunt de l'exercice financier 2022, et 1 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie ou en une combinaison de diverses monnaies à l'égard des besoins d'emprunt de l'exercice financier 2023;

b) les principales caractéristiques et les limites applicables aux emprunts seront celles prévues au règlement et les modalités des emprunts seront déterminées de la façon qui y est prévue;

QUE le gouvernement du Québec garantisse inconditionnellement et irrévocablement le paiement du capital des emprunts effectués dans le cadre de ce régime d'emprunts, de l'intérêt sur ceux-ci et de toute autre somme pouvant être due à l'égard de ces emprunts selon les modalités de ceux-ci et que le gouvernement du Québec renonce à cet égard aux bénéfices de division et de discussion et à tout avis, protêt, mise en demeure ou action préalable;

QUE la garantie du gouvernement du Québec soit inscrite sur les titres d'emprunt émis dans le cadre de tout emprunt effectué par Hydro-Québec en vertu de

ce régime d'emprunts et qu'elle comporte la signature manuscrite, imprimée ou autrement reproduite de l'une des personnes mentionnées à l'alinéa suivant, et que le texte de la garantie soit de la teneur que déterminera son signataire, l'apposition de sa signature conformément à ce qui précède constituant la preuve concluante de cette détermination, étant entendu qu'une signature imprimée ou autrement reproduite aura le même effet qu'une signature manuscrite;

QUE le ministre des Finances ou toute personne autorisée à conclure et à signer un emprunt au nom du ministre des Finances par l'Arrêté numéro FIN-3 du 7 juillet 2003 du ministre des Finances, tel que cet arrêté pourra être modifié ou remplacé, soit autorisé, pour et au nom du gouvernement du Québec, aux conditions établies par cet arrêté ministériel, à poser tout geste et à signer tout document ou écrit non substantiellement incompatible avec les dispositions des présentes qu'il jugera nécessaire aux fins de ce régime global d'emprunts ou à la garantie de ces emprunts;

QUE le présent décret prenne effet le 1^{er} janvier 2022.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75973

Gouvernement du Québec

Décret 1450-2021, 17 novembre 2021

CONCERNANT le montant des emprunts que le Centre d'acquisitions gouvernementales peut contracter sans l'autorisation du gouvernement

ATTENDU QUE le Centre d'acquisitions gouvernementales est une personne morale de droit public, mandataire de l'État, instituée en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 1 de la Loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales (chapitre C-7.01);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 38 de cette loi, le Centre d'acquisitions gouvernementales ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer le montant au-delà duquel le Centre d'acquisitions gouvernementales ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, porter le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE le Centre d'acquisitions gouvernementales ne puisse, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés au-delà d'un montant de 1 000 000 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75976

Gouvernement du Québec

Décret 1451-2021, 17 novembre 2021

CONCERNANT une modification au régime d'emprunts institué par la Société des établissements de plein air du Québec en vertu du décret numéro 493-2020 du 29 avril 2020

ATTENDU QUE le décret numéro 493-2020 du 29 avril 2020 autorise la Société des établissements de plein air du Québec à instituer un régime d'emprunts, valide du 1^{er} mai 2020 jusqu'au 30 avril 2023, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro 2020-13, dûment adoptée par le conseil d'administration de la Société des établissements de plein air du Québec le 3 avril 2020, laquelle était portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 384 800 000 \$, dont 25 000 000 \$ à court terme ou par marge de crédit pour ses besoins opérationnels, 350 000 000 \$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme pour ses projets d'investissement et 9 800 000 \$ pour ses refinancements d'emprunts à long terme, conformément aux caractéristiques et aux limites qui y sont établies;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société des établissements de plein air du Québec a adopté le 15 octobre 2021 la résolution numéro 2021-42, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, pour modifier ce régime d'emprunts

afin de majorer le montant autorisé pour ses projets d'investissement de 350 000 000 \$ à 440 500 000 \$, portant ainsi le montant total autorisé du régime d'emprunts à 475 300 000 \$ et pour demander au gouvernement l'autorisation requise à cet effet;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société des établissements de plein air du Québec à modifier ce régime d'emprunts afin de majorer le montant maximal du régime d'emprunts à 475 300 000 \$, dont 25 000 000 \$ à court terme ou par marge de crédit pour ses besoins opérationnels, 440 500 000 \$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme pour ses projets d'investissement et 9 800 000 \$ pour ses refinancements d'emprunts à long terme;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 493-2020 du 29 avril 2020 en conséquence;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE la Société des établissements de plein air du Québec soit autorisée à modifier le régime d'emprunts institué en vertu du décret numéro 493-2020 du 29 avril 2020, afin de majorer le montant autorisé du régime d'emprunts à 475 300 000 \$, dont 25 000 000 \$ à court terme ou par marge de crédit pour ses besoins opérationnels, 440 500 000 \$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme pour ses projets d'investissement et 9 800 000 \$ pour ses refinancements d'emprunts à long terme;

QUE le décret numéro 493-2020 du 29 avril 2020, soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75977

Gouvernement du Québec

Décret 1452-2021, 17 novembre 2021

CONCERNANT l'approbation de l'Entente entre le gouvernement du Québec et la Fédération des communautés francophones et acadienne du Canada en matière de francophonie canadienne

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1186-2018 du 15 août 2018, le gouvernement du Québec a approuvé l'Entente entre le gouvernement et la Fédération des communautés francophones et acadienne du Canada;

ATTENDU QUE les parties souhaitent mettre à jour cette entente et, à cette fin, conclure l'Entente entre le gouvernement du Québec et la Fédération des communautés francophones et acadienne du Canada en matière de francophonie canadienne;

ATTENDU QUE la Fédération des communautés francophones et acadienne du Canada est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2. de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente entre le gouvernement du Québec et la Fédération des communautés francophones et acadienne du Canada en matière de francophonie canadienne, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75978

Gouvernement du Québec

Décret 1453-2021, 17 novembre 2021

CONCERNANT la nomination de monsieur Mathieu Campbell comme membre et président du conseil d'administration et directeur général par intérim de la Corporation d'urgences-santé

ATTENDU QUE l'article 91 de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (chapitre S-6.2) prévoit notamment qu'outre son directeur général, le conseil d'administration de la Corporation d'urgences-santé est composé de dix personnes nommées par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 92 de cette loi prévoit que le directeur général de la Corporation est nommé par le gouvernement après consultation des autres membres du conseil d'administration et qu'il est d'office président du conseil d'administration;

ATTENDU QUE le poste de membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Corporation d'urgences-santé est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir de façon intérimaire;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE monsieur Mathieu Campbell, directeur général adjoint, Administratif, Corporation d'urgences-santé, soit nommé membre et président du conseil d'administration et directeur général par intérim de la Corporation d'urgences-santé à compter des présentes;

QU'à ce titre, monsieur Mathieu Campbell reçoive une rémunération additionnelle mensuelle correspondant à 10% de son traitement mensuel;

QUE durant cet intérim, monsieur Mathieu Campbell soit remboursé, sur présentation de pièces justificatives, des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions sur la base d'un montant mensuel de 288 \$ conformément aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE durant cet intérim, monsieur Mathieu Campbell soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75979

Gouvernement du Québec

Décret 1455-2021, 17 novembre 2021

CONCERNANT le renouvellement du mandat de coroners à temps partiel

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (chapitre R-0.2) prévoit que, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique, le gouvernement peut nommer des coroners à temps partiel;

ATTENDU QUE l'article 22 de cette loi prévoit que le coroner à temps partiel est rémunéré suivant le tarif adopté par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE mesdames Julie A. Blondin et Denyse Langelier ainsi que monsieur Steeve Poisson ont été nommés coroners à temps partiel par le décret numéro 1384-2018 du 28 novembre 2018, que leur mandat viendra à échéance le 6 décembre 2021 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau coroners à temps partiel pour un mandat de cinq ans à compter du 7 décembre 2021 :

- madame Julie A. Blondin, avocate à Saint-Jérôme;
- madame Denyse Langelier, avocate à St-Hippolyte;
- monsieur Steeve Poisson, avocat à Mont-Laurier;

QUE les personnes nommées coroners à temps partiel en vertu du présent décret soient rémunérées conformément au Règlement sur la rémunération des coroners à temps partiel, adopté par le décret numéro 1687-87 du 4 novembre 1987 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE les personnes nommées coroners à temps partiel en vertu du présent décret soient remboursées des dépenses faites ou engagées dans l'exercice de leurs fonctions conformément au Règlement sur les sommes à rembourser aux coroners et aux coroners auxiliaires pour les dépenses faites ou engagées dans l'exercice de leurs fonctions adopté par le décret numéro 1657-87 du 28 octobre 1987 et les modifications qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75980

